



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-253**

**PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

R75-2024-12-17-00004 - arrêté IRAPS 171224 (3 pages) Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2024-12-20-00001 - Dec n° 2024-558 HAD CH La Rochelle (6 pages) Page 7

R75-2024-12-20-00002 - Dec n° 2024-559 HAD CH Saintes (12 pages) Page 14

R75-2024-12-20-00003 - Dec n° 2024-561 HAD CH Périgueux (5 pages) Page 27

R75-2024-12-20-00004 - Dec n° 2024-562 HAD CH Sarlat (5 pages) Page 33

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT**

R75-2024-12-09-00010 - Arrêté 466-2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale DIRM Sud-Atlantique (6 pages) Page 39

R75-2024-12-09-00011 - Arrête 467-2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DIRM SA (4 pages) Page 46

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2024-12-19-00004 - Décision 2024-T-NA-47 relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 51

## **DIRM SA /**

R75-2024-12-19-00003 - AP n° 530 du 19 décembre 2024 RO délib 2024-B25 du CRPMEM NA du 25102024 pêche intra BA (8 pages) Page 54

R75-2024-12-19-00002 - AP n°529 du 19 décembre 2024 RO délib 2024-B24 du CRPMEM NA du 25102024 PAP pfnelle BA (9 pages) Page 63

R75-2024-12-19-00001 - AP n°531 du 19 décembre 2024 RO délib 2024-B26 CRPMEM NA du 25102024 drague BA (8 pages) Page 73

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-12-17-00005 - Arrête n° 2024-06 fixant la liste des organismes agréés pour la formation en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l'élu du CSE référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. (1 page) Page 82

R75-2024-12-17-00006 - Arrêté N°2024-05 fixant la liste des organismes agréés pour la formation en matière économique des salariés élus titulaires au comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés (1 page) Page 84

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2024-12-20-00005 - Arrêté n° 1 du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté n° R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 relatif à la nomination au sein du comité régional pour l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 86

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00004

arrêté IRAPS 171224

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-30-3 et D. 162-12 ;
- Vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-215) ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 28 mars 2022 fixant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté initial pris par le directeur général de l'ARS, fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 8 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté modificatif pris par le directeur général de l'ARS, fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 5 novembre 2024 ;
- Considérant** la démission du Docteur Laurence TANDY de son mandat de membre représentant le Directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Général (DCGDR) ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté modificatif du 5 novembre 2024 fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins susvisé est modifié comme suit :

**a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :**

Docteur Daphnis MILLER, *ARS Nouvelle-Aquitaine*

- b) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Général (DCGDR) ou son représentant :**

Docteur Isabelle MARTINIE - DUCLOUP, *Direction Régionale du Service Médical Aquitaine*

- c) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Agricole ou son représentant :**

Docteur Catherine BOLUT, *Mutualité sociale agricole de Gironde*

- d) Un représentant de la Fédération Hospitalière Privée :**

Docteur Bruno ALFANDARI, *FHP Nouvelle-Aquitaine*

- e) Un représentant de la Fédération Hospitalière de France :**

Docteur Delphine CHENEVIER, *FHF Nouvelle-Aquitaine*

- f) Un représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :**

Madame Michelle RUSTICELLI, *FEHAP Nouvelle-Aquitaine*

- g) Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de la région Nouvelle-Aquitaine :**

Docteur Florence SAILLOUR, *CHU de Bordeaux*

- h) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux :**

Docteur Bernard LE BRUN, *URPS ML Nouvelle-Aquitaine*

- i) Un représentant des Associations d'Usagers agréées :**

Madame Géraldine GOULINET-FITE, *France Assos Santé*

- j) Un représentant de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :**

Docteur Jean-Charles BOURRAS, *membre de la CSOS*

- k) Un représentant de l'Observatoire du Médicament, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique de Nouvelle-Aquitaine et Guadeloupe :**

Docteur Antoine BROUILLAUD, *coordonnateur de l'OMEDIT*

- l) Un représentant du Comité de coordination de l'évaluation clinique et de la qualité en Nouvelle-Aquitaine :**

Docteur Catherine POURIN, *directrice du CCECQA*


**Article 2** - Le remplacement des membres de l'instance s'effectue pour le mandat restant à courir d'une durée de 4 ans à compter de la date de l'arrêté initial du 8 juin 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La directrice déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2024

  
La Directrice déléguée à l'efficacité et à la  
transformation numérique du système de santé,

Sylvie COTTIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-20-00001

Dec n° 2024-558 HAD CH La Rochelle

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-558**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par GPE**  
**HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS -**  
**LA ROCHELLE (170000087)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

## Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17290
Charente-Maritime	ANAIS	17540
Charente-Maritime	ANDILLY	17230
Charente-Maritime	ANGLIERS	17540
Charente-Maritime	ANGOULINS	17690
Charente-Maritime	ARDILLIERES	17290
Charente-Maritime	ARS-EN-RE	17590
Charente-Maritime	AYTRE	17440
Charente-Maritime	BALLON	17290
Charente-Maritime	BEAUGEAY	17620
Charente-Maritime	BENON	17170
Charente-Maritime	BOUHET	17540
Charente-Maritime	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	17560
Charente-Maritime	BOURGNEUF	17220
Charente-Maritime	BREUIL-LA-REORTE	17700
Charente-Maritime	BREUIL-MAGNE	17870
Charente-Maritime	CABARIOT	17430
Charente-Maritime	CHAMBON	17290
Charente-Maritime	CHAMPAGNE	17620
Charente-Maritime	CHARRON	17230
Charente-Maritime	CHATELAILLON-PLAGE	17340
Charente-Maritime	CIRE-D'AUNIS	17290
Charente-Maritime	CLAVETTE	17220
Charente-Maritime	COURCON	17170
Charente-Maritime	CRAM-CHABAN	17170
Charente-Maritime	CROIX-CHAPEAU	17220
Charente-Maritime	DOLUS-D'OLERON	17550
Charente-Maritime	DOMPIERRE-SUR-MER	17139
Charente-Maritime	ECHILLAIS	17620
Charente-Maritime	ESNANDES	17137
Charente-Maritime	FERRIERES	17170
Charente-Maritime	FORGES	17290
Charente-Maritime	FOURAS	17450
Charente-Maritime	GENOUILLE	17430
Charente-Maritime	ILE-D'AIX	17123
Charente-Maritime	LA BREE-LES-BAINS	17840
Charente-Maritime	LA COUARDE-SUR-MER	17670
Charente-Maritime	LA DEVISE	17700
Charente-Maritime	LA DEVISE	17380
Charente-Maritime	LA FLOTTE	17630
Charente-Maritime	LA GREVE-SUR-MIGNON	17170
Charente-Maritime	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	17620
Charente-Maritime	LA JARNE	17220
Charente-Maritime	LA JARRIE	17220
Charente-Maritime	LA LAIGNE	17170
Charente-Maritime	LA ROCHELLE	17000
Charente-Maritime	LA RONDE	17170

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	LAGORD	17140
Charente-Maritime	LANDRAIS	17290
Charente-Maritime	LE BOIS-PLAGE-EN-RE	17580
Charente-Maritime	LE CHATEAU-D'OLERON	17480
Charente-Maritime	LE GRAND-VILLAGE-PLAGE	17370
Charente-Maritime	LE GUA	17600
Charente-Maritime	LE GUE-D'ALLERE	17540
Charente-Maritime	LE THOU	17290
Charente-Maritime	LES PORTES-EN-RE	17880
Charente-Maritime	L'HOUMEAU	17137
Charente-Maritime	LOIRE-LES-MARAIS	17870
Charente-Maritime	LOIX	17111
Charente-Maritime	LONGEVES	17230
Charente-Maritime	LUSSANT	17430
Charente-Maritime	MARANS	17230
Charente-Maritime	MARENNES-HIERS-BROUAGE	17320
Charente-Maritime	MARSAIS	17700
Charente-Maritime	MARSILLY	17137
Charente-Maritime	MOEZE	17780
Charente-Maritime	MONTROY	17220
Charente-Maritime	MORAGNE	17430
Charente-Maritime	MURON	17430
Charente-Maritime	NIEULLE-SUR-SEUDRE	17600
Charente-Maritime	NIEUL-SUR-MER	17137
Charente-Maritime	NUAILLE-D'AUNIS	17540
Charente-Maritime	PERIGNY	17180
Charente-Maritime	PORT-DES-BARQUES	17730
Charente-Maritime	PUILBOREAU	17138
Charente-Maritime	PUYRAVAULT	17700
Charente-Maritime	RIVEDOUX-PLAGE	17940
Charente-Maritime	ROCHEFORT	17300
Charente-Maritime	SAINT-AGNANT	17620
Charente-Maritime	SAINT-CHRISTOPHE	17220
Charente-Maritime	SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES	17590
Charente-Maritime	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17430
Charente-Maritime	SAINT-CREPIN	17380
Charente-Maritime	SAINT-CYR-DU-DORET	17170
Charente-Maritime	SAINT-DENIS-D'OLERON	17650
Charente-Maritime	SAINTE-MARIE-DE-RE	17740
Charente-Maritime	SAINTE-SOULLE	17220
Charente-Maritime	SAINT-FROULT	17780
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-D'OLERON	17190
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	17700

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	SAINT-HIPPOLYTE	17430
Charente-Maritime	SAINT-JEAN-D'ANGLE	17620
Charente-Maritime	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17170
Charente-Maritime	SAINT-JUST-LUZAC	17320
Charente-Maritime	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17450
Charente-Maritime	SAINT-MARD	17700
Charente-Maritime	SAINT-MARTIN-DE-RE	17410
Charente-Maritime	SAINT-MEDARD-D'AUNIS	17220
Charente-Maritime	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17780
Charente-Maritime	SAINT-OUEN-D'AUNIS	17230
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-D'AMILLY	17700
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-D'OLERON	17310
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-LA-NOUE	17700
Charente-Maritime	SAINT-ROGATIEN	17220
Charente-Maritime	SAINT-SATURNIN-DU-	17700

Département	Commune	CP
	BOIS	
Charente-Maritime	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17540
Charente-Maritime	SAINT-SORNIN	17600
Charente-Maritime	SAINT-TROJAN-LES-BAINS	17370
Charente-Maritime	SAINT-VIVIEN	17220
Charente-Maritime	SAINT-XANDRE	17138
Charente-Maritime	SALLES-SUR-MER	17220
Charente-Maritime	SOUBISE	17780
Charente-Maritime	SURGERES	17700
Charente-Maritime	TAUGON	17170
Charente-Maritime	THAIRE	17290
Charente-Maritime	TONNAY-CHARENTE	17430
Charente-Maritime	VERGEROUX	17300
Charente-Maritime	VERINES	17540
Charente-Maritime	VILLEDoux	17230
Charente-Maritime	VIRSON	17290
Charente-Maritime	VOUHE	17700
Charente-Maritime	YVES	17340

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17290
Charente-Maritime	ANAIS	17540
Charente-Maritime	ANDILLY	17230
Charente-Maritime	ANGLIERS	17540
Charente-Maritime	ANGOULINS	17690
Charente-Maritime	ARDILLIERES	17290
Charente-Maritime	ARS-EN-RE	17590
Charente-Maritime	AYTRE	17440
Charente-Maritime	BALLON	17290
Charente-Maritime	BEAUGEAY	17620
Charente-Maritime	BENON	17170
Charente-Maritime	BOUHET	17540
Charente-Maritime	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	17560
Charente-Maritime	BOURGNEUF	17220
Charente-Maritime	BREUIL-LA-REORTE	17700
Charente-Maritime	BREUIL-MAGNE	17870
Charente-Maritime	CABARIOT	17430
Charente-Maritime	CHAMBON	17290
Charente-Maritime	CHAMPAGNE	17620
Charente-Maritime	CHARRON	17230
Charente-Maritime	CHATELAILLON-PLAGE	17340
Charente-Maritime	CIRE-D'AUNIS	17290
Charente-Maritime	CLAVETTE	17220
Charente-Maritime	COURCON	17170
Charente-Maritime	CRAM-CHABAN	17170

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	CROIX-CHAPEAU	17220
Charente-Maritime	DOLUS-D'OLERON	17550
Charente-Maritime	DOMPIERRE-SUR-MER	17139
Charente-Maritime	ECHILLAIS	17620
Charente-Maritime	ESNANDES	17137
Charente-Maritime	FERRIERES	17170
Charente-Maritime	FORGES	17290
Charente-Maritime	FOURAS	17450
Charente-Maritime	GENOUILLE	17430
Charente-Maritime	ILE-D'AIX	17123
Charente-Maritime	LA BREE-LES-BAINS	17840
Charente-Maritime	LA COUARDE-SUR-MER	17670
Charente-Maritime	LA DEVISE	17700
Charente-Maritime	LA DEVISE	17380
Charente-Maritime	LA FLOTTE	17630
Charente-Maritime	LA GREVE-SUR-MIGNON	17170
Charente-Maritime	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	17620
Charente-Maritime	LA JARNE	17220
Charente-Maritime	LA JARRIE	17220
Charente-Maritime	LA LAIGNE	17170
Charente-Maritime	LA ROCHELLE	17000
Charente-Maritime	LA RONDE	17170
Charente-Maritime	LAGORD	17140
Charente-Maritime	LANDRAIS	17290
Charente-Maritime	LE BOIS-PLAGE-EN-RE	17580

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	LE CHATEAU-D'OLERON	17480
Charente-Maritime	LE GRAND-VILLAGE-PLAGE	17370
Charente-Maritime	LE GUA	17600
Charente-Maritime	LE GUE-D'ALLERE	17540
Charente-Maritime	LE THOU	17290
Charente-Maritime	LES PORTES-EN-RE	17880
Charente-Maritime	L'HOUMEAU	17137
Charente-Maritime	LOIRE-LES-MARAIS	17870
Charente-Maritime	LOIX	17111
Charente-Maritime	LONGEVES	17230
Charente-Maritime	LUSSANT	17430
Charente-Maritime	MARANS	17230
Charente-Maritime	MARENNES-HIERS-BROUAGE	17320
Charente-Maritime	MARSAIS	17700
Charente-Maritime	MARSILLY	17137
Charente-Maritime	MOEZE	17780
Charente-Maritime	MONTROY	17220
Charente-Maritime	MORAGNE	17430
Charente-Maritime	MURON	17430
Charente-Maritime	NIEULLE-SUR-SEUDRE	17600
Charente-Maritime	NIEUL-SUR-MER	17137
Charente-Maritime	NUAILLE-D'AUNIS	17540
Charente-Maritime	PERIGNY	17180
Charente-Maritime	PORT-DES-BARQUES	17730
Charente-Maritime	PUILBOREAU	17138
Charente-Maritime	PUYRAVAULT	17700
Charente-Maritime	RIVEDOUX-PLAGE	17940
Charente-Maritime	ROCHEFORT	17300
Charente-Maritime	SAINT-AGNANT	17620
Charente-Maritime	SAINT-CHRISTOPHE	17220
Charente-Maritime	SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES	17590
Charente-Maritime	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17430
Charente-Maritime	SAINT-CREPIN	17380
Charente-Maritime	SAINT-CYR-DU-DORET	17170
Charente-Maritime	SAINT-DENIS-D'OLERON	17650
Charente-Maritime	SAINTE-MARIE-DE-RE	17740
Charente-Maritime	SAINTE-SOULLE	17220
Charente-Maritime	SAINT-FROULT	17780
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-D'OLERON	17190

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	17700
Charente-Maritime	SAINT-HIPPOLYTE	17430
Charente-Maritime	SAINT-JEAN-D'ANGLE	17620
Charente-Maritime	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17170
Charente-Maritime	SAINT-JUST-LUZAC	17320
Charente-Maritime	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17450
Charente-Maritime	SAINT-MARD	17700
Charente-Maritime	SAINT-MARTIN-DE-RE	17410
Charente-Maritime	SAINT-MEDARD-D'AUNIS	17220
Charente-Maritime	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17780
Charente-Maritime	SAINT-OUEN-D'AUNIS	17230
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-D'AMILLY	17700
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-D'OLERON	17310
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-LA-NOUE	17700
Charente-Maritime	SAINT-ROGATIEN	17220
Charente-Maritime	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	17700
Charente-Maritime	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17540
Charente-Maritime	SAINT-SORNIN	17600
Charente-Maritime	SAINT-TROJAN-LES-BAINS	17370
Charente-Maritime	SAINT-VIVIEN	17220
Charente-Maritime	SAINT-XANDRE	17138
Charente-Maritime	SALLES-SUR-MER	17220
Charente-Maritime	SOUBISE	17780
Charente-Maritime	SURGERES	17700
Charente-Maritime	TAUGON	17170
Charente-Maritime	THAIRE	17290
Charente-Maritime	TONNAY-CHARENTE	17430
Charente-Maritime	VERGEROUX	17300
Charente-Maritime	VERINES	17540
Charente-Maritime	VILLEDoux	17230
Charente-Maritime	VIRSON	17290
Charente-Maritime	VOUHE	17700
Charente-Maritime	YVES	17340

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-20-00002

Dec n° 2024-559 HAD CH Saintes

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-559**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par GH**  
**SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES**  
**(170000103)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-2024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

## Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	AGUELLE	17500
Charente-Maritime	ALLAS-BOCAGE	17150
Charente-Maritime	ALLAS-CHAMPAGNE	17500
Charente-Maritime	ANNEPONT	17350
Charente-Maritime	ANNEZAY	17380
Charente-Maritime	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17400
Charente-Maritime	ARCES	17120
Charente-Maritime	ARCHIAC	17520
Charente-Maritime	ARCHINGEAY	17380
Charente-Maritime	ARTHENAC	17520
Charente-Maritime	ARVERT	17530
Charente-Maritime	ASNIERES-LA-GIRAUD	17400
Charente-Maritime	AUJAC	17770
Charente-Maritime	AULNAY	17470
Charente-Maritime	AUMAGNE	17770
Charente-Maritime	AUTHON-EBEON	17770
Charente-Maritime	AVY	17800
Charente-Maritime	BAGNIZEAU	17160
Charente-Maritime	BALANZAC	17600
Charente-Maritime	BALLANS	17160
Charente-Maritime	BARZAN	17120
Charente-Maritime	BAZAUGES	17490
Charente-Maritime	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17490
Charente-Maritime	BEDENAC	17210
Charente-Maritime	BELLUIRE	17800
Charente-Maritime	BERCLOUX	17770
Charente-Maritime	BERNAY-SAINT-MARTIN	17330
Charente-Maritime	BERNEUIL	17460
Charente-Maritime	BEURLAY	17250
Charente-Maritime	BIGNAY	17400
Charente-Maritime	BIRON	17800
Charente-Maritime	BLANZAC-LES-MATHA	17160
Charente-Maritime	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17470
Charente-Maritime	BOIS	17240
Charente-Maritime	BOISREDON	17150
Charente-Maritime	BORDS	17430
Charente-Maritime	BORESSE-ET-MARTRON	17270
Charente-Maritime	BOSCAMNANT	17360
Charente-Maritime	BOUGNEAU	17800
Charente-Maritime	BOUTENAC-TOUVENT	17120
Charente-Maritime	BRAN	17210
Charente-Maritime	BRESDON	17490
Charente-Maritime	BREUILLET	17920
Charente-Maritime	BRIE-SOUS-ARCHIAC	17520
Charente-Maritime	BRIE-SOUS-MATHA	17160
Charente-Maritime	BRIE-SOUS-MORTAGNE	17120

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	BRIVES-SUR-CHARENTE	17800
Charente-Maritime	BRIZAMBOURG	17770
Charente-Maritime	BURIE	17770
Charente-Maritime	BUSSAC-FORET	17210
Charente-Maritime	BUSSAC-SUR-CHARENTE	17100
Charente-Maritime	CELLES	17520
Charente-Maritime	CERCOUX	17270
Charente-Maritime	CHADENAC	17800
Charente-Maritime	CHAILLEVETTE	17890
Charente-Maritime	CHAMOUILAC	17130
Charente-Maritime	CHAMPAGNAC	17500
Charente-Maritime	CHAMPAGNOLLES	17240
Charente-Maritime	CHAMPDOLENT	17430
Charente-Maritime	CHANIERES	17610
Charente-Maritime	CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	17380
Charente-Maritime	CHARTUZAC	17130
Charente-Maritime	CHATENET	17210
Charente-Maritime	CHAUNAC	17130
Charente-Maritime	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	17120
Charente-Maritime	CHEPNIERS	17210
Charente-Maritime	CHERAC	17610
Charente-Maritime	CHERBONNIERES	17470
Charente-Maritime	CHERMIGNAC	17460
Charente-Maritime	CHEVANCEAUX	17210
Charente-Maritime	CHIVES	17510
Charente-Maritime	CIERZAC	17520
Charente-Maritime	CLAM	17500
Charente-Maritime	CLERAC	17270
Charente-Maritime	CLION	17240
Charente-Maritime	COIVERT	17330
Charente-Maritime	COLOMBIERS	17460
Charente-Maritime	CONSAC	17150
Charente-Maritime	CONTRE	17470
Charente-Maritime	CORIGNAC	17130
Charente-Maritime	CORME-ECLUSE	17600
Charente-Maritime	CORME-ROYAL	17600
Charente-Maritime	COULONGES	17800
Charente-Maritime	COURANT	17330
Charente-Maritime	COURCELLES	17400
Charente-Maritime	COURCERAC	17160
Charente-Maritime	COURCOURY	17100
Charente-Maritime	COURPIGNAC	17130
Charente-Maritime	COUX	17130
Charente-Maritime	COZES	17120
Charente-Maritime	CRAVANS	17260
Charente-Maritime	CRAZANNES	17350

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	CRESSE	17160
Charente-Maritime	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17470
Charente-Maritime	DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	17330
Charente-Maritime	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17610
Charente-Maritime	ECHEBRUNE	17800
Charente-Maritime	ECOYEUX	17770
Charente-Maritime	ECURAT	17810
Charente-Maritime	EPARGNES	17120
Charente-Maritime	ESSOVERT	17400
Charente-Maritime	ETAULES	17750
Charente-Maritime	EXPIREMONT	17130
Charente-Maritime	FENIOUX	17350
Charente-Maritime	FLEAC-SUR-SEUGNE	17800
Charente-Maritime	FLOIRAC	17120
Charente-Maritime	FLOIRAC	17240
Charente-Maritime	FONTAINE-CHALENDRAY	17510
Charente-Maritime	FONTAINES-D'OZILLAC	17500
Charente-Maritime	FONTCOUVERTE	17100
Charente-Maritime	FONTENET	17400
Charente-Maritime	GEAY	17250
Charente-Maritime	GEMOZAC	17260
Charente-Maritime	GERMIGNAC	17520
Charente-Maritime	GIBOURNE	17160
Charente-Maritime	GIVREZAC	17260
Charente-Maritime	GOURVILLETTE	17490
Charente-Maritime	GRANDJEAN	17350
Charente-Maritime	GREZAC	17120
Charente-Maritime	GUITINIERES	17500
Charente-Maritime	HAIMPS	17160
Charente-Maritime	JARNAC-CHAMPAGNE	17520
Charente-Maritime	JAZENNES	17260
Charente-Maritime	JONZAC	17500
Charente-Maritime	JUICQ	17770
Charente-Maritime	JUSSAS	17130
Charente-Maritime	LA BARDE	17360
Charente-Maritime	LA BROUSSE	17160
Charente-Maritime	LA CHAPELLE-DES-POTS	17100
Charente-Maritime	LA CLISSE	17600
Charente-Maritime	LA CLOTTE	17360
Charente-Maritime	LA CROIX-COMTESSE	17330
Charente-Maritime	LA GENETOUBE	17360
Charente-Maritime	LA JARD	17460
Charente-Maritime	LA JARRIE-AUDOUIN	17330
Charente-Maritime	LA TREMLADE	17390
Charente-Maritime	LA VALLEE	17250
Charente-Maritime	LA VERGNE	17400
Charente-Maritime	LA VILLEDIEU	17470
Charente-Maritime	LANDES	17380

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	LE CHAY	17600
Charente-Maritime	LE DOUHET	17100
Charente-Maritime	LE FOUILLOUX	17270
Charente-Maritime	LE GICQ	17160
Charente-Maritime	LE MUNG	17350
Charente-Maritime	LE PIN	17210
Charente-Maritime	LE SEURE	17770
Charente-Maritime	L'EGUILLE	17600
Charente-Maritime	LEOVILLE	17500
Charente-Maritime	LES EDUTS	17510
Charente-Maritime	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17400
Charente-Maritime	LES ESSARDS	17250
Charente-Maritime	LES GONDS	17100
Charente-Maritime	LES MATHES	17570
Charente-Maritime	LES NOUILLERS	17380
Charente-Maritime	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17160
Charente-Maritime	LOIRE-SUR-NIE	17470
Charente-Maritime	LONZAC	17520
Charente-Maritime	LORIGNAC	17240
Charente-Maritime	LOULAY	17330
Charente-Maritime	LOUZIGNAC	17160
Charente-Maritime	LOZAY	17330
Charente-Maritime	LUCHAT	17600
Charente-Maritime	LUSSAC	17500
Charente-Maritime	MACQUEVILLE	17490
Charente-Maritime	MARIGNAC	17800
Charente-Maritime	MASSAC	17490
Charente-Maritime	MATHA	17160
Charente-Maritime	MAZERAY	17400
Charente-Maritime	MAZEROLLES	17800
Charente-Maritime	MEDIS	17600
Charente-Maritime	MERIGNAC	17210
Charente-Maritime	MESCHERS-SUR-GIRONDE	17132
Charente-Maritime	MESSAC	17130
Charente-Maritime	MEURSAC	17120
Charente-Maritime	MEUX	17500
Charente-Maritime	MIGRE	17330
Charente-Maritime	MIGRON	17770
Charente-Maritime	MIRAMBEAU	17150
Charente-Maritime	MONS	17160
Charente-Maritime	MONTENDRE	17130
Charente-Maritime	MONTGUYON	17270
Charente-Maritime	MONTILS	17800
Charente-Maritime	MONTLIEU-LA-GARDE	17210
Charente-Maritime	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	17260
Charente-Maritime	MORNAC-SUR-SEUDRE	17113
Charente-Maritime	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	17120

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	MORTIERS	17500
Charente-Maritime	MOSNAC	17240
Charente-Maritime	NACHAMPS	17380
Charente-Maritime	NANCRAS	17600
Charente-Maritime	NANTILLE	17770
Charente-Maritime	NERE	17510
Charente-Maritime	NEULLAC	17520
Charente-Maritime	NEULLES	17500
Charente-Maritime	NEUVICQ	17270
Charente-Maritime	NEUVICQ-LE-CHATEAU	17490
Charente-Maritime	NIEUL-LES-SAINTE	17810
Charente-Maritime	NIEUL-LE-VIROUIL	17150
Charente-Maritime	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17470
Charente-Maritime	ORIGNOLLES	17210
Charente-Maritime	OZILLAC	17500
Charente-Maritime	PAILLE	17470
Charente-Maritime	PERIGNAC	17800
Charente-Maritime	PESSINES	17810
Charente-Maritime	PISANY	17600
Charente-Maritime	PLASSAC	17240
Charente-Maritime	PLASSAY	17250
Charente-Maritime	POLIGNAC	17210
Charente-Maritime	POMMIERS-MOULONS	17130
Charente-Maritime	PONS	17800
Charente-Maritime	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17250
Charente-Maritime	PORT-D'ENVAUX	17350
Charente-Maritime	POUILLAC	17210
Charente-Maritime	POURSAY-GARNAUD	17400
Charente-Maritime	PREGUILLAC	17460
Charente-Maritime	PRIGNAC	17160
Charente-Maritime	PUY-DU-LAC	17380
Charente-Maritime	PUYROLLAND	17380
Charente-Maritime	REAUX SUR TREFLE	17500
Charente-Maritime	RETAUD	17460
Charente-Maritime	RIOUX	17460
Charente-Maritime	ROMAZIERES	17510
Charente-Maritime	ROMEGOUX	17250
Charente-Maritime	ROUFFIAC	17800
Charente-Maritime	ROUFFIGNAC	17130
Charente-Maritime	ROYAN	17200
Charente-Maritime	SABLONCEAUX	17600
Charente-Maritime	SAINT-AIGULIN	17360
Charente-Maritime	SAINT-ANDRE-DE-LIDON	17260
Charente-Maritime	SAINT-AUGUSTIN	17570
Charente-Maritime	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	17150
Charente-Maritime	SAINT-BRIS-DES-BOIS	17770
Charente-Maritime	SAINT-CESAIRE	17770
Charente-Maritime	SAINT-CIERS-	17520

Département	Commune	CP
	CHAMPAGNE	
Charente-Maritime	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	17240
Charente-Maritime	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	17150
Charente-Maritime	SAINT-DIZANT-DU-GUA	17240
Charente-Maritime	SAINTE-COLOMBE	17210
Charente-Maritime	SAINTE-GEMME	17250
Charente-Maritime	SAINTE-LHEURINE	17520
Charente-Maritime	SAINTE-MEME	17770
Charente-Maritime	SAINTE-RADEGONDE	17250
Charente-Maritime	SAINTE-RAMEE	17240
Charente-Maritime	SAINTE	17100
Charente-Maritime	SAINT-EUGENE	17520
Charente-Maritime	SAINT-FELIX	17330
Charente-Maritime	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	17240
Charente-Maritime	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17240
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	17240
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	17110
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17470
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DES-AGOUPS	17150
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17810
Charente-Maritime	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17500
Charente-Maritime	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	17500
Charente-Maritime	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	17240
Charente-Maritime	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	17240
Charente-Maritime	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	17770
Charente-Maritime	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	17500
Charente-Maritime	SAINT-JEAN-D'ANGELY	17400
Charente-Maritime	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17400
Charente-Maritime	SAINT-LEGER	17800
Charente-Maritime	SAINT-LOUP	17380
Charente-Maritime	SAINT-MAIGRIN	17520
Charente-Maritime	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	17470
Charente-Maritime	SAINT-MARTIAL	17330
Charente-Maritime	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	17150
Charente-Maritime	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	17500

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	17520
Charente-Maritime	SAINT-MARTIN-D'ARY	17270
Charente-Maritime	SAINT-MARTIN-DE- COUX	17360
Charente-Maritime	SAINT-MARTIN-DE- JUILLERS	17400
Charente-Maritime	SAINT-MEDARD	17500
Charente-Maritime	SAINT-OUEN-LA-THENE	17490
Charente-Maritime	SAINT-PALAIS-DE- NEGRIGNAC	17210
Charente-Maritime	SAINT-PALAIS-DE- PHIOLIN	17800
Charente-Maritime	SAINT-PALAIS-SUR-MER	17420
Charente-Maritime	SAINT-PARDOULT	17400
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-DE- JUILLERS	17400
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE	17330
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-DU- PALAIS	17270
Charente-Maritime	SAINT-PORCHAIRE	17250
Charente-Maritime	SAINT-QUANTIN-DE- RANCANNE	17800
Charente-Maritime	SAINT-ROMAIN-DE- BENET	17600
Charente-Maritime	SAINT-SAUVANT	17610
Charente-Maritime	SAINT-SAVINIEN	17350
Charente-Maritime	SAINT-SEURIN-DE- PALENNE	17800
Charente-Maritime	SAINT-SEVER-DE- SAINTONGE	17800
Charente-Maritime	SAINT-SEVERIN-SUR- BOUTONNE	17330
Charente-Maritime	SAINT-SIGISMOND-DE- CLERMONT	17240
Charente-Maritime	SAINT-SIMON-DE- BORDES	17500
Charente-Maritime	SAINT-SIMON-DE- PELLOUAILLE	17260
Charente-Maritime	SAINT-SORLIN-DE- CONAC	17150
Charente-Maritime	SAINT-SULPICE- D'ARNOULT	17250
Charente-Maritime	SAINT-SULPICE-DE- ROYAN	17200
Charente-Maritime	SAINT-THOMAS-DE- CONAC	17150
Charente-Maritime	SAINT-VAIZE	17100
Charente-Maritime	SALEIGNES	17510
Charente-Maritime	SALIGNAC-DE-	17130

Département	Commune	CP
	MIRAMBEAU	
Charente-Maritime	SALIGNAC-SUR- CHARENTE	17800
Charente-Maritime	SAUJON	17600
Charente-Maritime	SEIGNE	17510
Charente-Maritime	SEMILLAC	17150
Charente-Maritime	SEMOUSSAC	17150
Charente-Maritime	SEMUSSAC	17120
Charente-Maritime	SIECQ	17490
Charente-Maritime	SONNAC	17160
Charente-Maritime	SOUBRAN	17150
Charente-Maritime	SOULIGNONNE	17250
Charente-Maritime	SOMERAS	17130
Charente-Maritime	SOUSMOULINS	17130
Charente-Maritime	TAILLANT	17350
Charente-Maritime	TAILLEBOURG	17350
Charente-Maritime	TALMONT-SUR- GIRONDE	17120
Charente-Maritime	TANZAC	17260
Charente-Maritime	TERNANT	17400
Charente-Maritime	TESSON	17460
Charente-Maritime	THAIMS	17120
Charente-Maritime	THENAC	17460
Charente-Maritime	THEZAC	17600
Charente-Maritime	THORS	17160
Charente-Maritime	TONNAY-BOUTONNE	17380
Charente-Maritime	TORXE	17380
Charente-Maritime	TRIZAY	17250
Charente-Maritime	TUGERAS-SAINT- MAURICE	17130
Charente-Maritime	VANZAC	17500
Charente-Maritime	VARAIZE	17400
Charente-Maritime	VARZAY	17460
Charente-Maritime	VAUX-SUR-MER	17640
Charente-Maritime	VENERAND	17100
Charente-Maritime	VERGNE	17330
Charente-Maritime	VERVANT	17400
Charente-Maritime	VIBRAC	17130
Charente-Maritime	VILLARS-EN-PONS	17260
Charente-Maritime	VILLARS-LES-BOIS	17770
Charente-Maritime	VILLEMORIN	17470
Charente-Maritime	VILLENEUVE-LA- COMTESSE	17330
Charente-Maritime	VILLEXAVIER	17500
Charente-Maritime	VILLIERS-COUTURE	17510
Charente-Maritime	VINAX	17510
Charente-Maritime	VIROLLET	17260
Charente-Maritime	VOISSAY	17400

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	AGUELLE	17500
Charente-Maritime	ALLAS-BOCAGE	17150
Charente-Maritime	ALLAS-CHAMPAGNE	17500
Charente-Maritime	ANNEPONT	17350
Charente-Maritime	ANNEZAY	17380
Charente-Maritime	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17400
Charente-Maritime	ARCES	17120
Charente-Maritime	ARCHIAC	17520
Charente-Maritime	ARCHINGEAY	17380
Charente-Maritime	ARTHENAC	17520
Charente-Maritime	ARVERT	17530
Charente-Maritime	ASNIERES-LA-GIRAUD	17400
Charente-Maritime	AUJAC	17770
Charente-Maritime	AULNAY	17470
Charente-Maritime	AUMAGNE	17770
Charente-Maritime	AUTHON-EBEON	17770
Charente-Maritime	AVY	17800
Charente-Maritime	BAGNIZEAU	17160
Charente-Maritime	BALANZAC	17600
Charente-Maritime	BALLANS	17160
Charente-Maritime	BARZAN	17120
Charente-Maritime	BAZAUGES	17490
Charente-Maritime	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17490
Charente-Maritime	BEDENAC	17210
Charente-Maritime	BELLUIRE	17800
Charente-Maritime	BERCLOUX	17770
Charente-Maritime	BERNAY-SAINT-MARTIN	17330
Charente-Maritime	BERNEUIL	17460
Charente-Maritime	BEURLAY	17250
Charente-Maritime	BIGNAY	17400
Charente-Maritime	BIRON	17800
Charente-Maritime	BLANZAC-LES-MATHA	17160
Charente-Maritime	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17470
Charente-Maritime	BOIS	17240
Charente-Maritime	BOISREDON	17150
Charente-Maritime	BORDS	17430
Charente-Maritime	BORESSE-ET-MARTRON	17270
Charente-Maritime	BOSCAMNANT	17360
Charente-Maritime	BOUGNEAU	17800
Charente-Maritime	BOUTENAC-TOUVENT	17120
Charente-Maritime	BRAN	17210
Charente-Maritime	BRESDON	17490

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	BREUILLET	17920
Charente-Maritime	BRIE-SOUS-ARCHIAC	17520
Charente-Maritime	BRIE-SOUS-MATHA	17160
Charente-Maritime	BRIE-SOUS-MORTAGNE	17120
Charente-Maritime	BRIVES-SUR-CHARENTE	17800
Charente-Maritime	BRIZAMBOURG	17770
Charente-Maritime	BURIE	17770
Charente-Maritime	BUSSAC-FORET	17210
Charente-Maritime	BUSSAC-SUR-CHARENTE	17100
Charente-Maritime	CELLES	17520
Charente-Maritime	CERCOUX	17270
Charente-Maritime	CHADENAC	17800
Charente-Maritime	CHAILLEVETTE	17890
Charente-Maritime	CHAMOUILAC	17130
Charente-Maritime	CHAMPAGNAC	17500
Charente-Maritime	CHAMPAGNOLLES	17240
Charente-Maritime	CHAMPDOLENT	17430
Charente-Maritime	CHANIERES	17610
Charente-Maritime	CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	17380
Charente-Maritime	CHARTUZAC	17130
Charente-Maritime	CHATENET	17210
Charente-Maritime	CHAUNAC	17130
Charente-Maritime	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	17120
Charente-Maritime	CHEPNIERS	17210
Charente-Maritime	CHERAC	17610
Charente-Maritime	CHERBONNIERES	17470
Charente-Maritime	CHERMIGNAC	17460
Charente-Maritime	CHEVANCEAUX	17210
Charente-Maritime	CHIVES	17510
Charente-Maritime	CIERZAC	17520
Charente-Maritime	CLAM	17500
Charente-Maritime	CLERAC	17270
Charente-Maritime	CLION	17240
Charente-Maritime	COIVERT	17330
Charente-Maritime	COLOMBIERS	17460
Charente-Maritime	CONSAC	17150
Charente-Maritime	CONTRE	17470
Charente-Maritime	CORIGNAC	17130
Charente-Maritime	CORME-ECLUSE	17600
Charente-Maritime	CORME-ROYAL	17600
Charente-Maritime	COULONGES	17800
Charente-Maritime	COURANT	17330
Charente-Maritime	COURCELLES	17400
Charente-Maritime	COURCERAC	17160
Charente-Maritime	COURCOURY	17100

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	COURPIGNAC	17130
Charente-Maritime	COUX	17130
Charente-Maritime	COZES	17120
Charente-Maritime	CRAVANS	17260
Charente-Maritime	CRAZANNES	17350
Charente-Maritime	CRESSE	17160
Charente-Maritime	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17470
Charente-Maritime	DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	17330
Charente-Maritime	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17610
Charente-Maritime	ECHEBRUNE	17800
Charente-Maritime	ECOYEUX	17770
Charente-Maritime	ECURAT	17810
Charente-Maritime	EPARGNES	17120
Charente-Maritime	ESSOVERT	17400
Charente-Maritime	ETAULES	17750
Charente-Maritime	EXPIREMONT	17130
Charente-Maritime	FENIOUX	17350
Charente-Maritime	FLEAC-SUR-SEUGNE	17800
Charente-Maritime	FLOIRAC	17240
Charente-Maritime	FLOIRAC	17120
Charente-Maritime	FONTAINE-CHALENDRAY	17510
Charente-Maritime	FONTAINES-D'OZILLAC	17500
Charente-Maritime	FONTCOUVERTE	17100
Charente-Maritime	FONTENET	17400
Charente-Maritime	GEAY	17250
Charente-Maritime	GEMOZAC	17260
Charente-Maritime	GERMIGNAC	17520
Charente-Maritime	GIBOURNE	17160
Charente-Maritime	GIVREZAC	17260
Charente-Maritime	GOURVILLETTE	17490
Charente-Maritime	GRANDJEAN	17350
Charente-Maritime	GREZAC	17120
Charente-Maritime	GUITINIERES	17500
Charente-Maritime	HAIMPS	17160
Charente-Maritime	JARNAC-CHAMPAGNE	17520
Charente-Maritime	JAZENNES	17260
Charente-Maritime	JONZAC	17500
Charente-Maritime	JUICQ	17770
Charente-Maritime	JUSSAS	17130
Charente-Maritime	LA BARDE	17360
Charente-Maritime	LA BROUSSE	17160
Charente-Maritime	LA CHAPELLE-DES-POTS	17100
Charente-Maritime	LA CLISSE	17600
Charente-Maritime	LA CLOTTE	17360
Charente-Maritime	LA CROIX-COMTESSE	17330

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	LA GENETOUBE	17360
Charente-Maritime	LA JARD	17460
Charente-Maritime	LA JARRIE-AUDOUIN	17330
Charente-Maritime	LA TREMLADE	17390
Charente-Maritime	LA VALLEE	17250
Charente-Maritime	LA VERGNE	17400
Charente-Maritime	LA VILLEDIEU	17470
Charente-Maritime	LANDES	17380
Charente-Maritime	LE CHAY	17600
Charente-Maritime	LE DOUHET	17100
Charente-Maritime	LE FOUILLOUX	17270
Charente-Maritime	LE GICQ	17160
Charente-Maritime	LE MUNG	17350
Charente-Maritime	LE PIN	17210
Charente-Maritime	LE SEURE	17770
Charente-Maritime	L'EGUILLE	17600
Charente-Maritime	LEOVILLE	17500
Charente-Maritime	LES EDUTS	17510
Charente-Maritime	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17400
Charente-Maritime	LES ESSARDS	17250
Charente-Maritime	LES GONDS	17100
Charente-Maritime	LES MATHES	17570
Charente-Maritime	LES NOUILLERS	17380
Charente-Maritime	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17160
Charente-Maritime	LOIRE-SUR-NIE	17470
Charente-Maritime	LONZAC	17520
Charente-Maritime	LORIGNAC	17240
Charente-Maritime	LOULAY	17330
Charente-Maritime	LOUZIGNAC	17160
Charente-Maritime	LOZAY	17330
Charente-Maritime	LUCHAT	17600
Charente-Maritime	LUSSAC	17500
Charente-Maritime	MACQUEVILLE	17490
Charente-Maritime	MARIGNAC	17800
Charente-Maritime	MASSAC	17490
Charente-Maritime	MATHA	17160
Charente-Maritime	MAZERAY	17400
Charente-Maritime	MAZEROLLES	17800
Charente-Maritime	MEDIS	17600
Charente-Maritime	MERIGNAC	17210
Charente-Maritime	MESCHERS-SUR-GIRONDE	17132
Charente-Maritime	MESSAC	17130
Charente-Maritime	MEURSAC	17120
Charente-Maritime	MEUX	17500
Charente-Maritime	MIGRE	17330
Charente-Maritime	MIGRON	17770
Charente-Maritime	MIRAMBEAU	17150
Charente-Maritime	MONS	17160
Charente-Maritime	MONTENDRE	17130

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	MONTGUYON	17270
Charente-Maritime	MONTILS	17800
Charente-Maritime	MONTLIEU-LA-GARDE	17210
Charente-Maritime	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	17260
Charente-Maritime	MORNAC-SUR-SEUDRE	17113
Charente-Maritime	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	17120
Charente-Maritime	MORTIERS	17500
Charente-Maritime	MOSNAC	17240
Charente-Maritime	NACHAMPS	17380
Charente-Maritime	NANCRAS	17600
Charente-Maritime	NANTILLE	17770
Charente-Maritime	NERE	17510
Charente-Maritime	NEULLAC	17520
Charente-Maritime	NEULLES	17500
Charente-Maritime	NEUVICQ	17270
Charente-Maritime	NEUVICQ-LE-CHATEAU	17490
Charente-Maritime	NIEUL-LES-SAINTE	17810
Charente-Maritime	NIEUL-LE-VIROUIL	17150
Charente-Maritime	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17470
Charente-Maritime	ORIGNOLLES	17210
Charente-Maritime	OZILLAC	17500
Charente-Maritime	PAILLE	17470
Charente-Maritime	PERIGNAC	17800
Charente-Maritime	PESSINES	17810
Charente-Maritime	PISANY	17600
Charente-Maritime	PLASSAC	17240
Charente-Maritime	PLASSAY	17250
Charente-Maritime	POLIGNAC	17210
Charente-Maritime	POMMIERS-MOULONS	17130
Charente-Maritime	PONS	17800
Charente-Maritime	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17250
Charente-Maritime	PORT-D'ENVAUX	17350
Charente-Maritime	POUILLAC	17210
Charente-Maritime	POURSAY-GARNAUD	17400
Charente-Maritime	PREGUILLAC	17460
Charente-Maritime	PRIGNAC	17160
Charente-Maritime	PUY-DU-LAC	17380
Charente-Maritime	PUYROLLAND	17380
Charente-Maritime	REAUX SUR TREFLE	17500
Charente-Maritime	RETAUD	17460
Charente-Maritime	RIOUX	17460
Charente-Maritime	ROMAZIERES	17510
Charente-Maritime	ROMEGOUX	17250
Charente-Maritime	ROUFFIAC	17800

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	ROUFFIGNAC	17130
Charente-Maritime	ROYAN	17200
Charente-Maritime	SABLONCEAUX	17600
Charente-Maritime	SAINT-AIGULIN	17360
Charente-Maritime	SAINT-ANDRE-DE-LIDON	17260
Charente-Maritime	SAINT-AUGUSTIN	17570
Charente-Maritime	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	17150
Charente-Maritime	SAINT-BRIS-DES-BOIS	17770
Charente-Maritime	SAINT-CESAIRE	17770
Charente-Maritime	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	17520
Charente-Maritime	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	17240
Charente-Maritime	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	17150
Charente-Maritime	SAINT-DIZANT-DU-GUA	17240
Charente-Maritime	SAINTE-COLOMBE	17210
Charente-Maritime	SAINTE-GEMME	17250
Charente-Maritime	SAINTE-LHEURINE	17520
Charente-Maritime	SAINTE-MEME	17770
Charente-Maritime	SAINTE-RADEGONDE	17250
Charente-Maritime	SAINTE-RAMEE	17240
Charente-Maritime	SAINTE	17100
Charente-Maritime	SAINT-EUGENE	17520
Charente-Maritime	SAINT-FELIX	17330
Charente-Maritime	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	17240
Charente-Maritime	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17240
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	17240
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	17110
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17470
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	17150
Charente-Maritime	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17810
Charente-Maritime	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17500
Charente-Maritime	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	17500
Charente-Maritime	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	17240
Charente-Maritime	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	17240
Charente-Maritime	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	17770

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	17500
Charente-Maritime	SAINT-JEAN-D'ANGELY	17400
Charente-Maritime	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17400
Charente-Maritime	SAINT-LEGER	17800
Charente-Maritime	SAINT-LOUP	17380
Charente-Maritime	SAINT-MAIGRIN	17520
Charente-Maritime	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	17470
Charente-Maritime	SAINT-MARTIAL	17330
Charente-Maritime	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	17150
Charente-Maritime	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	17500
Charente-Maritime	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	17520
Charente-Maritime	SAINT-MARTIN-D'ARY	17270
Charente-Maritime	SAINT-MARTIN-DE-COUX	17360
Charente-Maritime	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17400
Charente-Maritime	SAINT-MEDARD	17500
Charente-Maritime	SAINT-OUEN-LA-THENE	17490
Charente-Maritime	SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC	17210
Charente-Maritime	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17800
Charente-Maritime	SAINT-PALAIS-SUR-MER	17420
Charente-Maritime	SAINT-PARDOULT	17400
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17400
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE	17330
Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	17270
Charente-Maritime	SAINT-PORCHAIRE	17250
Charente-Maritime	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17800
Charente-Maritime	SAINT-ROMAIN-DE-BENET	17600
Charente-Maritime	SAINT-SAUVANT	17610
Charente-Maritime	SAINT-SAVINIEN	17350
Charente-Maritime	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	17800
Charente-Maritime	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	17800
Charente-Maritime	SAINT-SEVERIN-SUR-	17330

Département	Commune	CP
	BOUTONNE	
Charente-Maritime	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17240
Charente-Maritime	SAINT-SIMON-DE-BORDES	17500
Charente-Maritime	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE	17260
Charente-Maritime	SAINT-SORLIN-DE-CONAC	17150
Charente-Maritime	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17250
Charente-Maritime	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	17200
Charente-Maritime	SAINT-THOMAS-DE-CONAC	17150
Charente-Maritime	SAINT-VAIZE	17100
Charente-Maritime	SALEIGNES	17510
Charente-Maritime	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	17130
Charente-Maritime	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	17800
Charente-Maritime	SAUJON	17600
Charente-Maritime	SEIGNE	17510
Charente-Maritime	SEMILLAC	17150
Charente-Maritime	SEMOUSSAC	17150
Charente-Maritime	SEMUSSAC	17120
Charente-Maritime	SIECQ	17490
Charente-Maritime	SONNAC	17160
Charente-Maritime	SOUBRAN	17150
Charente-Maritime	SOULIGNONNE	17250
Charente-Maritime	SOMERAS	17130
Charente-Maritime	SOUSMOULINS	17130
Charente-Maritime	TAILLANT	17350
Charente-Maritime	TAILLEBOURG	17350
Charente-Maritime	TALMONT-SUR-GIRONDE	17120
Charente-Maritime	TANZAC	17260
Charente-Maritime	TERNANT	17400
Charente-Maritime	TESSON	17460
Charente-Maritime	THAIMS	17120
Charente-Maritime	THENAC	17460
Charente-Maritime	THEZAC	17600
Charente-Maritime	THORS	17160
Charente-Maritime	TONNAY-BOUTONNE	17380
Charente-Maritime	TORXE	17380
Charente-Maritime	TRIZAY	17250
Charente-Maritime	TUGERAS-SAINT-MAURICE	17130
Charente-Maritime	VANZAC	17500
Charente-Maritime	VARAIZE	17400
Charente-Maritime	VARZAY	17460

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	VAUX-SUR-MER	17640
Charente-Maritime	VENERAND	17100
Charente-Maritime	VERGNE	17330
Charente-Maritime	VERVANT	17400
Charente-Maritime	VIBRAC	17130
Charente-Maritime	VILLARS-EN-PONS	17260
Charente-Maritime	VILLARS-LES-BOIS	17770
Charente-Maritime	VILLEMORIN	17470

Département	Commune	CP
Charente-Maritime	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17330
Charente-Maritime	VILLEXAVIER	17500
Charente-Maritime	VILLIERS-COUTURE	17510
Charente-Maritime	VINAX	17510
Charente-Maritime	VIROLLET	17260
Charente-Maritime	VOISSAY	17400

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-20-00003

Dec n° 2024-561 HAD CH Périgueux

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-561**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CENTRE**  
**HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE**  
**PERIGUEUX (240000489)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

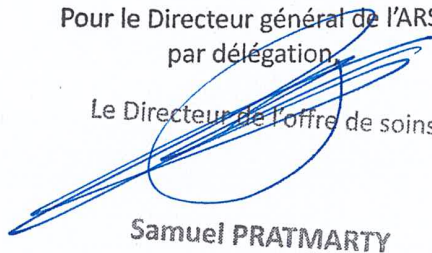
**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

## Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Dordogne	ABJAT-SUR-BANDIAT	24300
Dordogne	AGONAC	24460
Dordogne	AJAT	24210
Dordogne	ALLEMANS	24600
Dordogne	ANNESSE-ET-BEAULIEU	24430
Dordogne	ANTONNE-ET-TRIGONANT	24420
Dordogne	AUGIGNAC	24300
Dordogne	AZERAT	24210
Dordogne	BARS	24210
Dordogne	BASSILLAC ET AUBEROCHE	24330
Dordogne	BASSILLAC ET AUBEROCHE	24640
Dordogne	BERTRIC-BUREE	24320
Dordogne	BIRAS	24310
Dordogne	BOULAZAC ISLE MANOIRE	24330
Dordogne	BOULAZAC ISLE MANOIRE	24750
Dordogne	BOURDEILLES	24310
Dordogne	BOURG-DES-MAISONS	24320
Dordogne	BOURG-DU-BOST	24600
Dordogne	BOURROU	24110
Dordogne	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	24320
Dordogne	BRANTOME EN PERIGORD	24530
Dordogne	BRANTOME EN PERIGORD	24310
Dordogne	BRANTOME EN PERIGORD	24460
Dordogne	BROUCHAUD	24210
Dordogne	BUSSAC	24350
Dordogne	BUSSEROLLES	24360
Dordogne	BUSSIERE-BADIL	24360
Dordogne	CELLES	24600
Dordogne	CHALAGNAC	24380
Dordogne	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24530
Dordogne	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24320
Dordogne	CHAMPCEVINEL	24750
Dordogne	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24360
Dordogne	CHAMPS-ROMAIN	24470
Dordogne	CHANCELADE	24650
Dordogne	CHANTERAC	24190
Dordogne	CHAPDEUIL	24320
Dordogne	CHASSAIGNES	24600
Dordogne	CHATEAU-L'EVEQUE	24460
Dordogne	CHERVAL	24320
Dordogne	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24600
Dordogne	CONDAT-SUR-TRINCOU	24530
Dordogne	CONNIZAC	24300
Dordogne	CORNILLE	24750
Dordogne	COULAURES	24420
Dordogne	COULOUNIEUX-CHAMBIERS	24660

Département	Commune	CP
Dordogne	COURSAC	24430
Dordogne	COUTURES	24320
Dordogne	CREYSSAC	24350
Dordogne	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24380
Dordogne	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	24640
Dordogne	DOUCHAPT	24350
Dordogne	DOUZILLAC	24190
Dordogne	ECHOURGNAC	24410
Dordogne	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24380
Dordogne	ESCOIRE	24420
Dordogne	ETOUARS	24360
Dordogne	EYZERAC	24800
Dordogne	FOSSEMAGNE	24210
Dordogne	GABILLOU	24210
Dordogne	GOUT-ROSSIGNOL	24320
Dordogne	GRAND-BRASSAC	24350
Dordogne	GRIGNOLS	24110
Dordogne	GRUN-BORDAS	24380
Dordogne	HAUTEFAYE	24300
Dordogne	JAURE	24140
Dordogne	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24300
Dordogne	LA CHAPELLE-FAUCHER	24530
Dordogne	LA CHAPELLE-GONAGUET	24350
Dordogne	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	24320
Dordogne	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24320
Dordogne	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24300
Dordogne	LA DOUZE	24330
Dordogne	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24410
Dordogne	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24340
Dordogne	LA ROCHE-CHALAIS	24490
Dordogne	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	24320
Dordogne	LACROPTE	24380
Dordogne	LE BOURDEIX	24300
Dordogne	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24110
Dordogne	LEMPZOURS	24800
Dordogne	LIMEYRAT	24210
Dordogne	LISLE	24350
Dordogne	LUSIGNAC	24320
Dordogne	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24300
Dordogne	MANZAC-SUR-VERN	24110
Dordogne	MAREUIL EN PERIGORD	24340
Dordogne	MARSAC-SUR-L'ISLE	24430
Dordogne	MAYAC	24420
Dordogne	MENSIGNAC	24350
Dordogne	MILHAC-DE-NONTRON	24470

Département	Commune	CP
Dordogne	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24210
Dordogne	MONTAGRIER	24350
Dordogne	MONTREM	24110
Dordogne	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24320
Dordogne	NEGRONDES	24460
Dordogne	NEUVIC	24190
Dordogne	NONTRON	24300
Dordogne	PARCOUL-CHENAUD	24410
Dordogne	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24310
Dordogne	PERIGUEUX	24000
Dordogne	PETIT-BERSAC	24600
Dordogne	PIEGUT-PLUVIERS	24360
Dordogne	QUINSAC	24530
Dordogne	RAZAC-SUR-L'ISLE	24430
Dordogne	RIBERAC	24600
Dordogne	RUDEAU-LADOSSE	24340
Dordogne	SAINT AULAYE-PUYMANGOU	24410
Dordogne	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	24410
Dordogne	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24190
Dordogne	SAINT-AQUILIN	24110
Dordogne	SAINT-ASTIER	24110
Dordogne	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	24360
Dordogne	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	24330
Dordogne	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24340
Dordogne	SAINTE-ORSE	24210
Dordogne	SAINT-ESTEPHE	24360
Dordogne	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	24340
Dordogne	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24460
Dordogne	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24300
Dordogne	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24300
Dordogne	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24190
Dordogne	SAINT-GEYRAC	24330
Dordogne	SAINT-JEAN-D'ATAUX	24190
Dordogne	SAINT-JEAN-DE-COLE	24800
Dordogne	SAINT-JUST	24320
Dordogne	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24110
Dordogne	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24300
Dordogne	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24320
Dordogne	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24800
Dordogne	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24600
Dordogne	SAINT-MARTIN-LE-PIN	24300
Dordogne	SAINT-MEARD-DE-DRONE	24600

Département	Commune	CP
Dordogne	SAINT-PANCRACE	24530
Dordogne	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24600
Dordogne	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24470
Dordogne	SAINT-PAUL-DE-SERRE	24380
Dordogne	SAINT-PAUL-LIZONNE	24320
Dordogne	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24330
Dordogne	SAINT-PIERRE-DE-COLE	24800
Dordogne	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	24800
Dordogne	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24470
Dordogne	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24190
Dordogne	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24600
Dordogne	SAINT-VICTOR	24350
Dordogne	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24190
Dordogne	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24410
Dordogne	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24420
Dordogne	SALON	24380
Dordogne	SANILHAC	24660
Dordogne	SANILHAC	24380
Dordogne	SANILHAC	24750
Dordogne	SARLIAC-SUR-L'ISLE	24420
Dordogne	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24300
Dordogne	SAVIGNAC-LES-EGLISES	24420
Dordogne	SCEAU-SAINT-ANGEL	24300
Dordogne	SEGONZAC	24600
Dordogne	SERVANCHES	24410
Dordogne	SIORAC-DE-RIBERAC	24600
Dordogne	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	24420
Dordogne	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	24460
Dordogne	SOUDAT	24360
Dordogne	TEYJAT	24300
Dordogne	THENON	24210
Dordogne	TOCANE-SAINT-APRE	24350
Dordogne	TRELISSAC	24750
Dordogne	VALLEREUIL	24190
Dordogne	VANXAINS	24600
Dordogne	VARAIGNES	24360
Dordogne	VAUNAC	24800
Dordogne	VENDOIRE	24320
Dordogne	VERGT	24380
Dordogne	VERTEILLAC	24320
Dordogne	VILLARS	24530
Dordogne	VILLETOUTREIX	24600

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-20-00004

Dec n° 2024-562 HAD CH Sarlat

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-562**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CENTRE**  
**HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448), sur le site de CENTRE HOSPITALIER SARLAT**  
**(240000687)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

## Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Dordogne	ALLAS-LES-MINES	24220
Dordogne	ARCHIGNAC	24590
Dordogne	AUBAS	24290
Dordogne	AUDRIX	24260
Dordogne	AURIAC-DU-PERIGORD	24290
Dordogne	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24120
Dordogne	BERBIGUIERES	24220
Dordogne	BESSE	24550
Dordogne	BEYNAC-ET-CAZENAC	24220
Dordogne	BORREZE	24590
Dordogne	BOUZIC	24250
Dordogne	CALVIAC-EN-PERIGORD	24370
Dordogne	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24550
Dordogne	CAMPAGNE	24260
Dordogne	CARLUX	24370
Dordogne	CARSAC-AILLAC	24200
Dordogne	CARVES	24170
Dordogne	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24250
Dordogne	CASTELS ET BEZENAC	24220
Dordogne	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24250
Dordogne	CHATRES	24120
Dordogne	CLADECH	24170
Dordogne	COLY-SAINT-AMAND	24290
Dordogne	COLY-SAINT-AMAND	24120
Dordogne	CONDAT-SUR-VEZERE	24570
Dordogne	COUX ET BIGAROQUE- MOUZENS	24220
Dordogne	DAGLAN	24250
Dordogne	DOISSAT	24170
Dordogne	DOMME	24250
Dordogne	FANLAC	24290
Dordogne	FLEURAC	24580
Dordogne	FLORIMONT-GAUMIER	24250
Dordogne	GRIVES	24170
Dordogne	GROLEJAC	24250
Dordogne	JAYAC	24590
Dordogne	JOURNIAC	24260
Dordogne	LA BACHELLERIE	24210
Dordogne	LA CASSAGNE	24120
Dordogne	LA CHAPELLE-AUBAREIL	24290
Dordogne	LA DORNAC	24120
Dordogne	LA FEUILLADE	24120
Dordogne	LA ROQUE-GAGEAC	24250
Dordogne	LARZAC	24170
Dordogne	LAVAU	24550
Dordogne	LE BUGUE	24260

Département	Commune	CP
Dordogne	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24570
Dordogne	LES COTEAUX PERIGOURDINS	24120
Dordogne	LES EYZIES	24260
Dordogne	LES EYZIES	24620
Dordogne	LES FARGES	24290
Dordogne	LOUBEJAC	24550
Dordogne	MARCILLAC-SAINT- QUENTIN	24200
Dordogne	MARNAC	24220
Dordogne	MARQUAY	24620
Dordogne	MAUZENS-ET-MIREMONT	24260
Dordogne	MAZEYROLLES	24550
Dordogne	MEYRALS	24220
Dordogne	MONPLAISANT	24170
Dordogne	MONTIGNAC-LASCAUX	24290
Dordogne	NABIRAT	24250
Dordogne	NADAILLAC	24590
Dordogne	ORLIAC	24170
Dordogne	PAULIN	24590
Dordogne	PAYS DE BELVES	24170
Dordogne	PAZAYAC	24120
Dordogne	PECHS-DE-L'ESPERANCE	24370
Dordogne	PEYRIGNAC	24210
Dordogne	PEYZAC-LE-MOUSTIER	24620
Dordogne	PLAZAC	24580
Dordogne	PRATS-DE-CARLUX	24370
Dordogne	PRATS-DU-PERIGORD	24550
Dordogne	PROISSANS	24200
Dordogne	ROUFFIGNAC-SAINT- CERNIN-DE-REILHAC	24580
Dordogne	SAGELAT	24170
Dordogne	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24200
Dordogne	SAINT-AUBIN-DE- NABIRAT	24250
Dordogne	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24260
Dordogne	SAINT-CERNIN-DE- L'HERM	24550
Dordogne	SAINT-CHAMASSY	24260
Dordogne	SAINT-CREPIN-ET- CARLUCET	24590
Dordogne	SAINT-CYBRANET	24250
Dordogne	SAINT-CYPRIEN	24220
Dordogne	SAINTE-FOY-DE-BELVES	24170
Dordogne	SAINTE-MONDANE	24370
Dordogne	SAINTE-NATHALENE	24200
Dordogne	SAINT-FELIX-DE-REILLAC- ET-MORTEMART	24260
Dordogne	SAINT-GENIES	24590

Département	Commune	CP
Dordogne	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24170
Dordogne	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24370
Dordogne	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24170
Dordogne	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24290
Dordogne	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24250
Dordogne	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24170
Dordogne	SAINT-POMPONT	24170
Dordogne	SAINT-RABIER	24210
Dordogne	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24220
Dordogne	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24200
Dordogne	SALIGNAC-EYVIGUES	24590
Dordogne	SALLES-DE-BELVES	24170

Département	Commune	CP
Dordogne	SARLAT-LA-CANEDA	24200
Dordogne	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24260
Dordogne	SERGEAC	24290
Dordogne	SIMEYROLS	24370
Dordogne	SIORAC-EN-PERIGORD	24170
Dordogne	TAMNIES	24620
Dordogne	TERRASSON-LAVILLEDIEU	24120
Dordogne	THONAC	24290
Dordogne	TURSAC	24620
Dordogne	VALOJOUX	24290
Dordogne	VEYRIGNAC	24370
Dordogne	VEYRINES-DE-DOMME	24250
Dordogne	VEZAC	24220
Dordogne	VILLAC	24120
Dordogne	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24550
Dordogne	VITRAC	24200

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2024-12-09-00010

Arrêté 466-2024 portant subdélégation de signature  
en matière d'administration générale DIRM  
Sud-Atlantique



**Arrêté du 09 DEC. 2024**  
**n°466/2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

**VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

**VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant M. Edouard PERRIER en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature à M. Edouard PERRIER, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est donné subdélégation de signature à M. Christophe MÉRIT, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

**Article 2 :** Décisions relatives aux attributions des chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Il est donné subdélégation de signature aux agents cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leurs services respectifs énumérées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 :

- **Mme Marie SAUTONIE**, secrétaire générale
- **Mme Léna MIRAUX**, adjointe au chef de la mission mer et littoral
- **Mr Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef du service emploi et formation maritimes
- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation de la Rochelle, adjointe au chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

En cas d'empêchement ou d'absence des agents ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leurs services respectifs, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale,
- **Mme Véronique SIMON**, adjointe au chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **M. Yvan D'ALBA**, commandant de l'IRIS
- **M. Xavier LACOURRÈGE**, commandant de l'IRIS
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises

- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime
- **M. Thierry LASSIÈGE**, médecin, chef du service de santé des gens de mer
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Daphné LAHORE**, adjointe à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

### **Article 3 : Décisions relatives aux procédures non déconcentrées en matière de sécurité maritime**

En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, il est donné délégation de signature à :

- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

pour présider les réunions de la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux, et pour signer les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux.

Il est donné délégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer

pour signer les actes de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

### **Article 4 : Décisions liées aux procédures non déconcentrées en matière de formation maritime**

Il est donné délégation de signature à :

- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de service emploi et formation maritime
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique
- décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes,
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

**Article 5 : Délivrance des autorisations de pêche traitées dans l'application de gestion des autorisations de pêches (AGAPE).**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Nathalie DARROMAN**, chargée de la réglementation des pêches
- **Mme Cathy LE PAJOLEC**, chargée des affaires économiques
- **Mme Catherine MARCHAL**, chargée de la gestion des autorisations de pêche et de la réglementation des pêches

**Article 6 : Décisions relatives à l'approbation des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation,
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation de La Rochelle, adjointe au chef de service de l'action économique et de la réglementation

**Article 7 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congrés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT)**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Marie SAUTONIE**, secrétaire générale
- **Mme Léna MIRAUX**, adjointe au chef de la mission mer et littoral
- **Mr Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef du service emploi et formation maritimes
- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation de la Rochelle, adjointe au chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

En cas d'empêchement ou d'absence des agents mentionnés ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale,
- **Mme Véronique SIMON**, adjointe au chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **M. Yvan D'ALBA**, commandant de l'IRIS
- **M. Xavier LACOURRÈGE**, commandant de l'IRIS
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises
- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **Mme Sabine COSTES**, adjointe au chef de la division des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Fabrice LESPINE**, adjoint au chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime,
- **M. Thierry LASSIÈGE**, médecin-chef du service de santé des gens de mer
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Daphné LAHORE**, adjointe à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

**Article 8 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, à la gestion et protection du domaine public maritime)**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet

**Article 9: Décisions relatives aux documents techniques nécessaires aux actions opérationnelles du service des phares et balises**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises

En cas d'empêchement ou d'absence des agents mentionnés ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **Mme Sabine COSTES**, adjointe au chef de la division des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Fabrice LESPINE**, adjoint au chef de la division des phares et balises d'Anglet

**Article 10: Décisions aux suites données aux infractions au droit maritime**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes

Pour signer :

- les décisions de sanction administrative d'un montant inférieur à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les avis au titre des procédures pénales engagées devant le tribunal maritime de Bordeaux.

**Article 11 : Domaines spécifiques**

Demeurent réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou du directeur interrégional adjoint lorsque le directeur est absent ou empêché :

- les sanctions administratives d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement).

**Article 12** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 328 du 5 septembre 2024.

**Article 13** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **09 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique



Édouard PERRIER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2024-12-09-00011

Arrête 467-2024 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire DIRM SA



**Arrêté du 09 DEC. 2024**

**n°467/2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

**VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

**VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant M. Edouard PERRIER en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature à M. Edouard PERRIER, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**VU** les budgets opérationnels des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « Performance et résilience des bâtiments de l'État et ses opérateurs » BOP 348, « Administration territoriale de l'État » BOP 354, « Ecologie-Plan de Relance », BOP 362, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723 :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est donné subdélégation de signature à M. Christophe MÉRIT, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

**Article 2** : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chef(fe)s de service ou de mission et des agents cité(e)s ci-après en annexe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, commande simple et marché public) pour les budgets opérationnels de programmes précisés ci-avant, et dans les limites qui leur sont imparties dans le présent arrêté.

**Article 3** : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Muriel TISSIER**, responsable de l'unité budget du secrétariat général,
- **Mme Nathalie GORCE**, assistante de gestion comptable de l'unité budget du secrétariat général,
- **Mme Sophie NECTOUX**, assistante de gestion comptable de l'unité budget du secrétariat général,
- **Mme Delphine PASQUIER**, assistante de gestion comptable de la division Phares et Balises de La Rochelle,
- **Mr Stéphane BEDOURET**, assistant de gestion comptable de la division Phares et Balises du Verdon-sur-Mer,
- **M. Christophe LOUSTAU**, assistant de gestion comptable de la division Phares et Balises d'Anglet,

À l'effet de valider :

- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent. Le traitement et la validation des actes sur les logiciels dédiés Chorus, Chorus Formulaires et Chorus DT
- les certifications de service fait dans l'application Chorus Formulaires
- les demandes d'achat de billets de train dans l'application en vigueur


**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 329 du 5 septembre 2024.

**Article 5 :** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

09 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique,



Édouard PERRIER

## ANNEXE

### Secrétariat général

#### BOP 205/BOP 217/BOP 113/BOP 362/CAS 723/BOP 348/BOP 354

Secrétaire générale	Marie SAUTONIE	143 000 € HT
Adjoint à la secrétaire générale	Pierre RICARD	40 000 € HT
Responsable unité Moyens Généraux	Anne-Christelle HOURDÉ	4 000 € HT
Responsable unité Budget	Muriel TISSIER	4 000 € HT
Responsable de l'unité conseil de gestion et informatique	Marie-José BUFFE-LIDOVE	4 000 € HT

#### Mission mer et littoral

#### BOP 205/BOP 113

Adjointe au chef de la mission	Léna MIRAUX	4 000 € HT
--------------------------------	-------------	------------

#### Mission de contrôle des activités maritimes

#### BOP 205

Chef de la mission	Edouard GOURD	40 000 € HT
Adjointe au chef de la mission	Véronique SIMON	40 000 € HT
Commandant de bordée	Yvan d'ALBA	40 000 € HT
Commandant de bordée	Xavier LACOURRÈGE	40 000 € HT

#### Service emploi et formation maritimes

#### BOP 205

Chef de service	Frédéric ALCOUFFE	4 000 € HT
Chef de l'unité formation maritime	François BERTHOUMIEUX	4 000 € HT
Chef du service de santé des gens de mer	Dr Thierry LASSIÈGE	4 000 € HT

#### Service action économique et réglementation

#### BOP 205

Chef du service	Laurent COURGEON	4 000 € HT
Adjointe au chef de service	Isabelle LACROIX	4 000 € HT
Chef de la division réglementation	Maxime POIRIER	4 000 € HT

#### Service des phares et balises

#### BOP 205

Cheffe de service	Solange MAJOURAU	40 000 € HT
Adjoint à la cheffe de service	Mathias FILLIOL	40 000 € HT
Chef de la division des phares et balises de La Rochelle	Christophe BLEYNIE	4 000 € HT
Adjointe au Chef de la division des phares et balises de La Rochelle	Sabine COSTES	4 000 € HT
Adjoint à la cheffe de service, Chef de la division des phares et balises du Verdon-sur Mer et centre POLMAR-Terre	Christophe BOUTIN	40 000 € HT
Adjoint au Chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer	Régis MAGNIER	4 000 € HT
Chef de la division des phares et balises d'Anglet	Stéphane DÉSENFANT	4 000 € HT
Adjoint au Chef de la division des phares et balises d'Anglet	Fabrice LESPINE	4 000 € HT

#### Centres de sécurité des navires de La Rochelle et de Bordeaux

#### BOP 205

Chef du centre de sécurité de La Rochelle	Thibaut CHOLLET	4 000 € HT
Adjoint au chef du centre de sécurité de La Rochelle	Laurent MONNIER	4 000 € HT
Cheffe du centre de sécurité de Bordeaux	Marion FIELBARD	4 000 € HT
Adjointe à la cheffe du centre de sécurité de Bordeaux	Daphné LAHORE	4 000 € HT

#### Délégation de La Rochelle

#### BOP 205

Cheffe de la délégation	Isabelle LACROIX	4 000 € HT
-------------------------	------------------	------------

  
**Edouard PERRIER**  
 Directeur interrégional de la mer  
 Sud-Atlantique

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-19-00004

Décision 2024-T-NA-47 relative à l'affectation des  
agents de contrôle des unités de contrôle régionales  
d'inspection du travail de la DREETS  
Nouvelle-Aquitaine



**DECISION 2024-T-NA-47**

---

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine  
(DREETS) relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle  
régionales d'inspection du travail de la DREETS Nouvelle-Aquitaine**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales  
de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de  
l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2024-T-NA-10 du 18 avril 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation  
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale d'appui et de  
contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales (URACTI) :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO

- M. Didier BERTOZZI, inspecteur du travail,
- Mme Cécile GIRAUD, inspectrice du travail,
- M. José GOMES, inspecteur du travail,
- Mme Mariam KHATIR, inspectrice du travail,

- M. Jean-Paul MEDJANI, inspecteur du travail,
- Mme Karine MILLET, contrôleur du travail,
- Mme Céline VALENTI, inspectrice du travail,
- M. Laurent WILLEM, inspecteur du travail.

**ARTICLE 3 :** Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des grandes opérations du bâtiment et des travaux publics (UCRGOBTP) :

Responsable de l'unité de contrôle (inspectant) : M. Nicolas BERTET

- M. Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail,
- Mme Nadia PEYROT, inspectrice du travail
- Mme Régine RIVIERE, inspectrice du travail,
- M. Cédric SUIRE, inspecteur du travail,

**ARTICLE 3 :** En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre des responsables des unités régionales susmentionnées, ils assurent par intérim les attributions qui leur sont dévolues.

**ARTICLE 4 :** La présente décision annule et remplace celle en vigueur, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et prendra effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 5 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2024**

Le Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine



Jean-Guillaume BRETENOUX

DIRM SA

R75-2024-12-19-00003

AP n° 530 du 19 décembre 2024 RO délib 2024-B25  
du CRPMEM NA du 25102024 pêche intra BA



**Arrêté n°530 du 19 décembre 2024  
rendant obligatoire la délibération n° 2024-B25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** la délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

**VU** la consultation du public du 20 novembre 2024 au 10 décembre 2024 inclus en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2024-B25 du 25 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon est rendue obligatoire.

**Article 2** : L'arrête préfectoral du 8 juin 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023-B07 du 9 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, licence dite « intra-bassin AC » est abrogée.

**Article 3** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef de service action économique et  
réglementation

Laurent  
COURGEON  
laurent.courgeon

Signature numérique de  
Laurent COURGEON  
laurent.courgeon  
Date : 2024.12.19  
09:32:29 +01'00'



## DÉLIBÉRATION

N° 2024 - B25

### RELATIVE À LA FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT LA PÊCHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

**Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

**Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

**Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis du conseil du CDP MEM Gironde du 5/09/2024 ;

**Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans le bassin d'Arcachon ;

**Considérant** que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle, réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats de l'actualisation de cette ARP ;

**Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Définitions

#### 1.1 Armateur

Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire (Article L5511-1). L'Armateur du navire pour lequel il dépose une demande de licence « intra bassin » est titulaire d'un permis d'armement dans la catégorie « pêches et cultures marines ».

## **1.2 Permis d'armement**

Armement administratif d'un navire ou autre engin flottant constitué de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de son activité. Le permis d'armement dans la catégorie « pêches et cultures marines » correspond à des genres de navigation tels que : petite pêche (PP), cultures marines (CM), cultures marines-petite pêche (CMP), conchyliculture-petite pêche (CPP), ou pêches spéciales (Article R5232-1).

### **1.3 Genre de navigation petite pêche (PP) :**

Est réputée petite pêche la navigation de pêche pratiquée par tout navire ne s'absentant du port que pour une durée inférieure ou égale à vingt-quatre heures (Arrêté du 11 août 2020).

### **1.4 Genre de navigation cultures marines-petite pêche (CMP) :**

Est réputée « cultures marines - petite pêche » la navigation pratiquée par des embarcations ne s'absentant du port que pour une durée inférieure ou égale à vingt-quatre heures, affectées à la pêche et à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime (Arrêté du 11 août 2020).

### **1.5 Couple armateur-navire(s)**

Entendre : Dans le cas d'un navire relevant de la catégorie PP définie au points 1.3 du présent article, le couple formé par l'armateur tel que défini au point 1.1 et son navire.

Dans le cas des navires relevant de la catégorie CMP définie au point 1.4 (ou CPP), le couple formé par l'armateur tel que défini au point 1.1 et son ou ses navires en cas de déclaration collective.

## **Article 2 - Champ d'application**

### **2.1 Zone géographique**

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

### **2.2 Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon**

Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche nommée licence « intra-bassin d'Arcachon » et délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche.

La licence « intra-bassin d'Arcachon » est un préalable nécessaire à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin, à l'exclusion de la licence de pêche à pied, mais ne préjuge pas d'une obtention systématique de ces licences qui sont toutes régies par leur propre règlement.

Dès lors, il est interdit à tout navire dans la zone susvisée, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer des ressources halieutiques, si l'armateur n'est pas détenteur de la licence « intra-bassin d'Arcachon ».

### **2.3 Période de validité de la licence**

La durée de validité de la licence « intra-bassin d'Arcachon » ne peut excéder douze mois, ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

### **2.4 Armateurs dont les navires sont armés en petite pêche (PP)**

Un armateur ayant plusieurs navires, pourra déposer autant de demandes de licences intra-bassin d'Arcachon qu'il a de navires.

### **2.5 Armateurs dont les navires sont armés en CMP ou CPP**

Un armateur ayant plusieurs navires en déclaration collective n'aura qu'une licence intra-bassin d'Arcachon, sur laquelle figureront les noms de ses navires en déclaration collective. Un navire principal sera désigné et seul celui-ci pourra prétendre à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin.

## **Article 3 – Titulaire de la licence**

**3.1** La licence « intra-bassin d'Arcachon » est attribuée au couple armateur-navire pour lequel la demande de licence a été effectuée conformément à la procédure d'attribution définie au point II de la présente délibération.

**3.2** Une société doit désigner par écrit la personne qui remplit les conditions d'éligibilité (point 5.2) pour exploiter la licence ; L'antériorité de l'éligibilité de la licence demeure à la société.

**3.3** La licence n'est ni transmissible ni cessible.

## **II. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'ATTRIBUTION DES LICENCES**

### **Article 4 - Limitation d'effort de pêche : contingent**

Le nombre de licences intra-bassin d'Arcachon est fixé à 73 licences. En aucun cas, ce contingent ne pourra être augmenté.

### **Article 5 - Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité de la licence sont étudiées pour le couple armateur-navire demandeur et fixées comme suit :

#### **5.1 Le navire doit :**

- disposer d'un permis d'armement « pêche et cultures marines » dans les genres de navigation « petite pêche », « cultures marines - petite pêche » ou « conchyliculture - petite pêche » ;
- avoir une longueur maximale hors-tout de 12 mètres ;

#### **5.2 L'armateur ou personne désignée pour exploiter la licence doit :**

- avoir pratiqué la pêche professionnelle - CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un titre de commandement de pêche, en cours de validité. Le CACPP est accepté pour les navires armés en 5ème catégorie de navigation ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures sur les douze derniers mois (hors premières installations) dans le carré statistique 18E8, intra-bassin d'Arcachon inclus.

### **Article 6 - Contenu des dossiers de demande**

**6.1** Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

**6.2** La licence « intra-bassin d'Arcachon » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

**6.3** Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- la copie du permis d'armement (ou attestation d'armement) ;
- pour les nouvelles demandes, la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les titres de commandement ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel ;
- en cas d'exploitation du navire par un armateur personne morale :
  - si inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS), fournir le Kbis,
  - si inscrit au registre national des entreprises (RNE), fournir un justificatif d'immatriculation au RNE.
    - le Kbis de la société ou le registre national des entreprises doivent mentionner explicitement l'activité de pêche et/ou de conchyliculture.

### **Article 9 – Procédure et circuit des demandes de licences**

#### **9.1 Dépôt des demandes**

Le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence en juillet ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers ;
- transmet l'ensemble des demandes à la DDTM 33 pour vérification des critères d'éligibilité définis à l'article 5 ;
- présente les dossiers à la commission d'avis annuelle dite CALIB, qui a lieu en septembre.

Pour les demandes déposées après l'organisation de la CALIB, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changement d'armateur et/ou de navire seront traités.

## **9.2 Commission d'Avis des demandes de Licences Intra-Bassin d'Arcachon (CALIB)**

### **9.2.1 Missions**

Une commission d'avis des demandes de licences intra-bassin d'Arcachon a pour mission :  
D'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution ;  
D'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.  
La CALIB peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendus par celle-ci.

### **9.2.2 Composition et droits de vote**

La CALIB doit être composée de 4 membres désignés par le CDPMEM Gironde, et choisis parmi les détenteurs de licences intra-bassin d'Arcachon au cours de la saison précédente.  
Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces titulaires, dans la mesure du possible. Ce sont les seuls membres invités à voter.  
Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

### **9.3.3 Règles de fonctionnement**

Les membres de la CALIB élisent un président pour la durée de la campagne à venir, parmi les professionnels qui y sont désignés.  
Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la CALIB.  
Les avis émis par la CALIB doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CALIB est prépondérante.  
La CALIB se réunit au moins une fois par an.  
Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

### **9.4.4 Ordre d'attribution**

Les demandes de licences sont classées dans l'ordre d'attribution suivant :

- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence intra-bassin d'Arcachon au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

### **9.5.5 Liste d'attente**

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.  
Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

### **9.5.6 Délivrance des licences**

Après la CALIB, le CDPMEM Gironde :

- informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande, le cas échéant, la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la CALIB ;
- transmet au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine un récapitulatif de tous les avis émis.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine soumet les avis à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à chaque professionnel ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous condition de régulariser leur dossier, ou une mise sur liste d'attente.
- notifie par courrier recommandé les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMEM, ainsi qu'aux services de l'État concernés ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Les mises à jour du tableau récapitulatif des licences délivrées par le CRPMEM NA, sera transmis aux différents services de contrôles par le CDPMEM Gironde.

### **Article 11 - Réserve de licence pour un renouvellement**

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du chef d'entreprise pour un renouvellement, peut être mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps que ce professionnel acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

## **III. MESURES TECHNIQUES POUR LES ENGIS**

### **Article 12 – Instauration du système de marquage des engins de pêche**

**12.1** Les engins de pêche utilisés dans la zone géographique intra-bassin d'Arcachon devront être marqués selon la réglementation en vigueur dont le règlement contrôle UE n°404/2011, section 2, et selon la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine relatif à la réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

**12.2** Afin de limiter l'effort de pêche, un système d'encadrement du nombre d'engins de pêche présents simultanément dans l'intra-bassin d'Arcachon, par titulaire de licence, est imposé par :

- l'apposition d'un nombre de bagues de marquage déterminé par catégorie d'engin, suivant la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- le rajout d'un pavillon, spécifique à la licence intra-bassin d'Arcachon.

### **Article 13 – Délivrance et gestion des jeux de bagues**

Ainsi, la détention de la licence de pêche « intra-bassin d'Arcachon » ouvre le droit à la délivrance de bagues de marquage. Sur chacune de ces bagues est noté :

- le logo du CDPMEM Gironde ;
- l'immatriculation du navire ;
- le numéro du pavillon.

#### **13.1 Pour la petite pêche (PP)**

Un jeu de cent 100 bagues de marquage des engins est délivré par titulaire de licence, au frais de l'armateur. Ces bagues sont de couleur bleue, et respectent par leur dimension les obligations européennes.

Durant la saison de la pêche de la seiche, 50 bagues supplémentaires de couleur jaune, sont autorisées et dédiées uniquement à la pêche de cette espèce. Ces bagues jaunes sont distribuées avant le lancement de la saison de la seiche, et devront être ramenées au CDPMEM Gironde avant le 15 juin de chaque année.

Les bagues bleues peuvent également être utilisées pour la pêche de la seiche.

#### **13.2 Pour la culture marine-petite pêche (CMP) ou conchyliculture-petite pêche (CPP)**

Un jeu de 50 bagues de marquage des engins est délivré par titulaire de licence, au frais de l'armateur.

En cas d'armement en déclaration collective, le détenteur de la licence « intra-bassin d'Arcachon » a droit à un seul jeu de 50 bagues utilisables sur l'ensemble de ses navires. Ces bagues sont de couleur rouge et utilisables sans différenciation de période de pêche.

### **Article 14 - Délivrance des jeux de pavillons**

**14.1** La détention de la licence de pêche « intra-bassin d'Arcachon » ouvre le droit à la délivrance de pavillons spécifiques, fixés aux extrémités des lignes d'engins. Sur chacun de ces pavillons est inscrit :

- le logo du CDPMEM Gironde ;
- le numéro du pavillon établi par le CDPMEM Gironde, propre à la licence et au détenteur.

**14.2** Un jeu personnalisé de cinquante 50 pavillons est délivré par titulaire de licence, au frais de l'armateur.

**14.3** Chaque année, un titulaire de licence peut commander jusqu'à 40 pavillons. Les pavillons seront facturés suivant les coûts de production annuel des fournisseurs choisis par le CDPMEM Gironde.

## **Article 15 – Devenir/transmission des bagues et pavillons**

**15.1** Toutes les commandes sont faites auprès du CDPMEM Gironde qui édite le bon de commande et assure la facturation qui intègre les frais de fabrication et de port ainsi que les frais de dossier. Les bagues seront facturées suivant les coûts de production annuel des fournisseurs choisis par le CDPMEM Gironde.

**15.2** Lors de l'attribution d'une nouvelle licence (sans antériorité), le demandeur financera l'achat du nouveau jeu complet de bagues et pavillons.

**15.3** Lors d'un changement d'armateur, le nouvel armateur peut réutiliser les bagues et pavillons de l'ancien armateur. Cette transmission est gérée par le CDPMEM Gironde.

En cas de bagues et/ou de pavillons manquants :

- l'ancien armateur devra attester ne plus posséder de bagues et ne pas les avoir cédés à une autre personne. Il devra s'acquitter de frais de dossier de 50 € ;
- une commande du matériel manquant pourra être effectuée et restera à la charge du nouvel armateur.

**15.4** Lorsque la licence n'est pas renouvelée et/ou retirée, chaque « ancien licencié » devra remettre au CDPMEM Gironde toutes les bagues en sa possession.

En cas de remise partielle de bagues, le professionnel devra attester ne plus posséder de bagues et ne pas les avoir cédées à une autre personne.

Si cette opération n'est pas effectuée avant le 31 janvier de la nouvelle saison de pêche, le contrevenant devra s'acquitter d'un forfait de 500 € versé en intégralité au CDPMEM Gironde. Les services de contrôle seront informés.

**15.5** Lorsque des bagues sont abîmées, volées ou perdues, elles peuvent être remplacées par le CDPMEM Gironde, à la charge financière du demandeur. Le titulaire doit impérativement fournir les numéros des bagues à remplacer. Il convient de tenir compte des délais de fabrication pour le remplacement.

Les bagues abîmées doivent impérativement être ramenées au CDPMEM Gironde au moment de l'échange ;

En cas de vol de bagues, le titulaire doit au préalable déposer une plainte auprès de l'autorité compétente (Brigade nautique de Lège Cap Ferret, Gendarmerie nautique d'Arcachon) et fournir le justificatif correspondant à cette plainte au CDPMEM Gironde, au moment de la demande de remplacement ;

En cas de perte de bagues, le titulaire doit au préalable fournir une attestation de perte sur l'honneur au CDPMEM Gironde.

## **IV. APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION**

### **Article 16 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence**

**16.1** Les titulaires de la licence intra-bassin d'Arcachon ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, définie notamment dans cette délibération, ainsi que dans celle portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

**16.2** Les infractions peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence intra-bassin. La licence est immédiatement retirée dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

### **Article 17 – Application**

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. La délibération n° 2023-B07 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 est abrogée.

*Bordeaux le 25 octobre 2024*

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL**



p. 6

DIRM SA

R75-2024-12-19-00002

AP n°529 du 19 décembre 2024 RO délib 2024-B24  
du CRPMEM NA du 25102024 PAP pfnelle BA



**Arrêté n° 529 du 19 décembre 2024  
rendant obligatoire la délibération n° 2024-B24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M.Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** la délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

**VU** la consultation du public réalisée du 20 novembre au 10 décembre 2024 inclus en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2024-B24 du 25 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire.

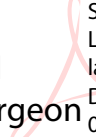
**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 08 juin 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023-B10 du 9 mars 2023 des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est abrogé.

**Article 3** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef de service action économique et  
réglementation

Laurent  
COURGEON  
laurent.courgeon



Signature numérique de  
Laurent COURGEON  
laurent.courgeon  
Date : 2024.12.19  
09:29:36 +01'00'



### RELATIVE À LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À PIED PROFESSIONNELLE SUR LE BASSIN D'ARCACHON

- Vu** l'arrêté préfectoral n°107/97 du 01/04/1997 modifié portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le département de la Gironde ;
- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des transports au sujet des genres de navigation ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération B79/2018 du 25 octobre 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 relatif aux genres de navigation ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- Vu** l'avis du conseil du CDPMEM 33 du 5/09/24 ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

**Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks d'espèces pêchées à pied : appâts de pêche, coquillages, de type bivalves fousseurs, et certaines espèces marines sur le bassin d'Arcachon ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques et notamment le besoin de pérennisation de ce métier ;

**Considérant** que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la

présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats d'études complémentaires prévues dans les fiches mesures et ceux issus de l'actualisation de l'ARP ;

**Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Définitions**

L'activité de pêche à pied professionnelle, au sens de l'article D921-67 du Code rural et de la pêche maritime, s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux ou les eaux salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol ;
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

L'appui au sol mentionné précédemment s'entend d'un appui direct au sol sans artifice, autre que les patins de vase.

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle est soumis (article R921-68) :

- 1° A la détention d'un permis de pêche national, délivré, pour une durée de douze mois, par le préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité ;
- 2° Lorsque les délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins l'ont prévu, à la détention d'une autorisation de pêche qu'ils délivrent.

### **Article 2 – Champs d'application**

#### **2.1 Licence de pêche à pied professionnelle**

Sur ce gisement, appelé « bassin d'Arcachon », seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche à pied délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine peuvent exercer la pêche maritime à pied à titre professionnel.

#### **2.2 Zone géographique**

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du CapFerret, suivant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé.

#### **2.3 Période de validité de la licence**

La licence est valable pour une campagne de pêche, du 1er mai N au 30 avril N+1, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements.

### **Article 3 - Titulaire de la licence**

**3.1** La licence de pêche à pied est attribuée au couple armateur-navire pour lequel la demande de licence a été effectuée conformément à la procédure d'attribution définie au point II de la présente délibération.

**3.2** Une société doit désigner par écrit la personne qui remplit les conditions d'éligibilité (point 7) pour exploiter la licence ; L'antériorité de l'éligibilité de la licence demeure à la société.

**3.3** La licence n'est ni transmissible ni cessible.

### **Article 4 - Espèces ciblées et engins réglementaires**

Cette licence encadre exclusivement la pêche maritime à pied professionnelle visant une liste fermée d'espèces avec des engins et outils de pêche précis :

Timbres	Groupes espèces	Nom commun	Nom scientifique	Engin et outil	Nombre d'engin et d'outil autorisés
Appâts	Annélides polychètes	Pistiches ou mouroons	<i>Marphysa belii</i> et <i>Marphysa sanguinea</i>	Fourche ou pelle	1 engin par pêcheur
		Vers à tube	<i>Diopatra neapolitana</i>		
		Arénicoles	<i>Arenicola marina</i>		
	Crustacés	Crabes verts	<i>Carcinus maenas</i>	Casier ou nasse	20 au maximum par détenteur de licence « chef d'entreprise »
		Crevettes	Grises ( <i>Crangon crangon</i> ) Roses, santé ou bouquet ( <i>Palaemon serratus, elegans ou adspersus</i> )	Épuisette manuelle (à pousser)	1 engin par pêcheur
		Machottes ou caillanasses	<i>Callinassa tyrrhena</i>	Pompes (type pompe à vélo)	1 engin par pêcheur
Bivalves fouisseurs	Couteaux	<i>Solen marginatus</i>	« Baleines » (balle de pistolet fixée à une tige ou un fil) ou sel	1 engin par pêcheur	
Coques et Palourdes (C&P)	Bivalves fouisseurs	Coques	<i>Cerastoderma edule</i>	À la main ou à l'aide d'un râteau : - largeur maximum : 50 cm - écartement intérieur minimum du système de criblage : 18 mm	1 engin par pêcheur
		Palourdes	<i>Ruditapes philippinarum</i> (dite japonaise) <i>Ruditapes decussatus</i> (dite européenne)	À la main	

## II. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'ATTRIBUTION DES LICENCES

### Article 5 – Catégories de licences et de timbres

Il est créé deux catégories de licence encadrant la pêche à pied sur le bassin d'Arcachon : « chef d'entreprise » et « salarié », suivant les modalités décrites aux articles 5.1 et 5.2. Chaque licence doit obligatoirement être associée à un timbre : « Appâts » ou « Coques et Palourdes », suivant les contingents fixés aux articles 6.1 et 6.2.

#### 5.1 Licence chef d'entreprise

La licence « chef d'entreprise » avec timbre « Appât » ou timbre « Coques et Palourdes » est attribuée respectivement au chef d'une entreprise de pêche à pied professionnelle d'appâts, ou de coques et palourdes.

#### 5.2 Licence salarié

La licence « salarié » est attribuée à un marin. Celui-ci peut travailler dans l'entreprise de son choix, sous condition que l'armateur possède une licence « chef d'entreprise » du même timbre.

### Article 6 – Contingents de timbres et modalités d'application

Les contingents des licences « chefs d'entreprise » et « salariés » peuvent être révisés si besoin par une délibération du CRPME Nouvelle-Aquitaine. En aucun cas, ces contingents ne pourront être plus élevés que ceux fixés par cette délibération.

Le chef d'entreprise détenteur d'une licence devra s'assurer que le ou les salariés embauchés sont bien détenteurs de la licence de la saison de pêche en cours.

### **6.1 Appâts**

Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts est fixé à 13.  
Le contingent de licence « salarié » avec timbre Appâts est fixé à 39.

Un même chef d'entreprise ne peut détenir qu'une seule licence de pêche à pied avec timbre Appâts.  
Un salarié peut détenir une autre licence de pêche à pied avec timbre C&P (salarié ou chef d'entreprise).  
Durant les activités de pêche, trois salariés au maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre Appâts, que le chef d'entreprise soit présent ou pas sur site.

### **6.2 Coques et palourdes**

Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est fixé à 40.  
Le contingent de licence « salarié » avec timbre C&P est fixé à 80.

Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.  
Un même salarié peut détenir une autre licence de pêche à pied avec timbre Appâts.  
Durant les activités de pêche, deux salariés au maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre C&P, si le chef d'entreprise n'est pas en activité de pêche à pied. Si le chef d'entreprise est en activité de pêche à pied, alors un seul salarié pourra l'accompagner.

## **Article 7 – Conditions d'éligibilité de la licence chef d'entreprise**

Les conditions d'éligibilité pour la licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P sont étudiées pour le couple armateur-navire demandeur et fixées comme suit :

### **7.1 Le navire doit :**

- disposer d'un permis d'armement « pêche et cultures marines » dans les genres de navigation « petite pêche », « cultures marines - petite pêche » ou « conchyliculture - petite pêche » ;
- avoir une longueur maximale hors-tout de 12 mètres ;

### **7.2 L'armateur ou personne désignée pour exploiter la licence chef d'entreprise C&P doit :**

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- désigner l'unique navire affecté à la pêche aux C&P si le demandeur a plusieurs navires armés ;
- avoir pratiqué la pêche professionnelle – CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un titre de commandement de pêche, en cours de validité. Le CACPP est accepté pour les navires armés en 5ème catégorie de navigation.
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures sur les douze derniers mois (hors premières installations) dans la zone 33.10 intra-bassin d'Arcachon.

Les conditions d'éligibilité pour la licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts sont fixées comme suit :

### **7.3 L'armateur ou personne désignée pour exploiter la licence chef d'entreprise Appâts doit :**

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis national de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- exercer l'activité de pêche maritime à pied des appâts à titre professionnel et à titre principal ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures obligatoires, au moment du dépôt de la demande de licence.
- détenir un titre de commandement de pêche, en cours de validité (hors MSA). Le CACPP est accepté pour les navires armés en 5ème catégorie de navigation.

## **Article 8 – Conditions d'éligibilité de la licence salarié**

Le salarié avec timbre Coques et Palourdes ou Appâts doit :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente.

## **Article 9 – Contenu des dossiers de demande**

**9.1** Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

**9.2** La licence « pêche à pied » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

**9.3** Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- la copie du permis d'armement (ou attestation d'armement) ;
- la déclaration d'activité issue du portail MARIN URSSAF, si les 9 mois d'embarquement ne sont pas réunis sur les 12 mois précédents la date du dépôt de la demande ;
- un justificatif d'activité pour les demandeurs MSA (dans le cadre d'une demande de timbre Appâts) ;
- pour les nouvelles demandes, la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les titres de commandement ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel ;
- en cas d'exploitation du navire par un armateur personne morale :
  - si inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS), fournir le Kbis ;
  - si inscrit au registre national des entreprises (RNE), fournir un justificatif d'immatriculation au RNE ;
  - le Kbis de la société ou le registre national des entreprises doivent mentionner explicitement l'activité de pêche et/ou de conchyliculture.

## **Article 10 – Procédure et circuit des demandes de licences**

### **10.1 Dépôt des demandes**

Le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence en mars ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers ;
- transmet l'ensemble des demandes à la DDTM 33 pour vérification des critères d'éligibilité définis aux articles 7 et 8.

Pour les demandes déposées après l'organisation de la CAPAP, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changement d'armateur et/ou de navire (hors MSA) seront traités.

### **10.2 Commission d'avis des demandes de licences de pêche à pied du bassin d'Arcachon (CAPAP)**

#### **10.2.1 Missions de la CAPAP**

Une commission d'attribution des licences de pêche à pied sur le bassin d'Arcachon a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution inhérents à chaque timbre ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La CAPAP peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendus par celle-ci.

#### **10.2.2 Composition et droits de vote de la CAPAP**

Pour la campagne à venir et durant celle-ci, la CAPAP doit être composée de membres désignés du CDPMEM Gironde, choisis parmi les détenteurs de la licence au cours de la saison précédente. Elle comprend :

- 3 « chefs d'entreprise » avec timbre C&P ;
- 1 « chef d'entreprise » avec timbre Appâts ;
- 1 « salarié » avec timbre C&P ;
- 1 « salarié » avec timbre Appâts. Ce sont les seuls membres invités à voter.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

### 10.2.3 Règles de fonctionnement de la CAPAP

Les membres de la CAPAP élisent un président pour la durée de la campagne à venir parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la CAPAP.

Les avis émis par la CAPAP doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CAPAP est prépondérante.

La CAPAP se réunit au moins une fois par an.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

### 10.2.4 Ordre d'attribution des licences

Les demandes de licences sont classées dans l'ordre d'attribution suivant :

- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence pêche à pied au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellements avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo- installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

### 10.2.5 Liste d'attente

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

### 10.2.6 Délivrance des licences

Après la CAPAP, le CDPMEM Gironde :

- informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande, le cas échéant, la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la CALIB.
- transmet au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine un récapitulatif de tous les avis émis.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle Aquitaine soumet les avis de la CAPAP à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à chaque professionnel ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous condition de régulariser leur dossier, ou une mise sur liste d'attente.
- notifie par courrier recommandé les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMEM, ainsi qu'aux services de l'Etat concernés ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Les mises à jour du tableau récapitulatif des licences délivrées par le CRPMEM NA, sera transmis aux différents services de contrôles par le CDPMEM Gironde.

## **Article 11 - Réserve de licence pour un renouvellement**

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du chef d'entreprise pour un renouvellement, peut être mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps que ce professionnel acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

## **III – RÈGLES DE GESTION DE LA PÊCHERIE**

### **Article 12 - Règles de gestion des pêcheries**

#### **12.1 Appâts**

La pêche des espèces ciblées avec le timbre Appâts (article 4) peut être pratiquée tous les jours de la semaine, du lever

au coucher du soleil.

La pêche des appâts appartenant aux groupes d'espèces des « Crustacés » et des « Bivalves fouisseurs » est autorisée toute l'année.

La pêche des appâts appartenant au groupe d'espèces des « Annélides polychètes » (pistiches, vers à tube, arénicoles) est fermée du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.

La pêche des Appâts, toutes espèces confondues, peut faire l'objet de fermetures temporaires complémentaires, par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

## 12.2 Coques et Palourdes

La pêche des coques et palourdes est autorisée toute l'année.

Le tri ainsi que le rejet des espèces, n'ayant pas atteint les tailles minimales requises fixées par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où elles ont été prélevées.

La pêche des Coques et Palourdes peut faire l'objet de fermetures temporaires, par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

Pour les zones d'interdiction de pêche des coques et palourdes dans le bassin d'Arcachon, se référer aux arrêtés en vigueur.

## IV. MESURES SPATIALES

**Article 13 -** Dans le respect des enjeux de préservation des herbiers de zostère naine, l'utilisation des engins listés à l'article 4, pour la pêche à pied des appâts, est interdite sur les pieds de zostère naine (partie visible d'un herbier).

**Article 14 -** Dans les zones sablo-vaseuses qui présentent un risque d'envasement à pied, le déplacement du pêcheur sur l'estran doit se faire avec des patins de vase, afin de limiter les risques de dégradation de la Zostère naine.

**Article 15 -** Les luges utilisées pour déplacer les coquillages pêchés doivent être conçues de telle manière à minimiser les risques d'accrochage du substrat (notamment de la Zostère naine) et maximiser le glissement du matériel sur l'estran.

## V. APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

### **Article 16 - Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence**

**16.1** Les titulaires de la licence pêche à pied du bassin d'Arcachon ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, définie notamment dans cette délibération.

**16.2** Les infractions peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence pêche à pied. La licence est immédiatement retirée dans le cas où :

- le permis de pêche à pied national est suspendu ou retiré ;
- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence (hors MSA) ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne (hors MSA).

### **Article 17 -**

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. La délibération n° 2023-B10 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 est abrogée.

*Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024*

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL**



p. 7

DIRM SA

R75-2024-12-19-00001

AP n°531 du 19 décembre 2024 RO délib 2024-B26  
CRPMEM NA du 25102024 drague BA



**Arrêté n° 531 du 19 décembre 2024  
rendant obligatoire la délibération n° 2024-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

**VU** la consultation du public du 20 novembre 2024 au 10 décembre 2024 inclus en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

### **ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2024-B26 du 25 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) dans le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B09 du 9 mars 2023 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon est abrogé.

**Article 3** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef de service action économique et  
réglementation

Laurent COURGEON  
laurent.courgeon



Signature numérique de Laurent  
COURGEON laurent.courgeon  
Date : 2024.12.19 09:34:41 +01'00'



**RELATIVE À LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À LA DRAGUE DES MOULES (*Mytilus spp*) ET DES PETONCLES (*Chlamys varia*) DANS LE BASSIN D'ARCACHON**

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par la délibération n°2017- 41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26/2018 du 12 avril 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** la délibération annuelle du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- Vu** la délibération n° 2024-B25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 9 mars 2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'avis du conseil du CDP MEM Gironde du 05/09/2024 ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution d'une licence de pêche des moules et des pétoncles sur les gisements du Bassin d'Arcachon ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, ainsi qu'aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre ;

**Considérant** que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats de l'actualisation de l'ARP ;

**Le bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

# I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **Article 1 – Définitions**

### **1.1 Armateur**

Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire (Article L5511-1). L'Armateur du navire pour lequel il dépose une demande de licence « intra bassin » est titulaire d'un permis d'armement dans la catégorie « pêches et cultures marines ».

### **1.2 Permis d'armement**

Armement administratif d'un navire ou autre engin flottant constitué de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de son activité. Le permis d'armement dans la catégorie « pêches et cultures marines » correspond à des genres de navigation tels que : petite pêche (PP), cultures marines (CM), cultures marines-petite pêche (CMP), conchyliculture-petite pêche (CPP), ou pêches spéciales (Article R5232-1).

## **Article 2 - Champ d'application**

### **2.1 Zone géographique**

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

### **2.2 Licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles**

**2.2.1** Seuls les titulaires d'une licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles, délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, peuvent exercer ce métier dans l'intra-bassin d'Arcachon.

**2.2.2** La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles est conditionnée par l'obtention préalable de la licence Intra-bassin d'Arcachon.

### **2.3 Période de validité de la licence**

La durée de validité de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

## **Article 3 – Titulaire de la licence**

**3.1** La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles est attribuée au couple armateur-navire pour lequel la demande de licence a été effectuée conformément à la procédure d'attribution définie au point II de la présente délibération.

**3.2** La licence n'est ni transmissible ni cessible.

**3.3** Une société doit désigner par écrit la personne qui remplit les conditions d'éligibilité (point 7) pour exploiter la licence ; L'antériorité de l'éligibilité de la licence demeure à la société.

## **Article 4 - Espèces concernées**

La licence concerne exclusivement les moules (*Mytilus spp*) et les pétoncles (*Chlamys varia*) pêchés à la drague sur les gisements naturels du Bassin d'Arcachon, et s'applique dans la zone définie dans l'article 2.1.

## **Article 5 - Engins**

La pêche des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) s'effectue depuis le navire avec une drague sans dent, aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 1,20 m maximum ;
- Profondeur : 1,20 m maximum ;
- Ouverture : 0,50 m maximum.

La présence d'une seconde drague sans dent à bord est tolérée en cas de perte accidentelle, mais avec obligation de

n'utiliser qu'une seule drague par navire en action de pêche.

## II – PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'ATTRIBUTION DES LICENCES

### **Article 6 - Contingent de licences**

Le nombre de licences de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) est fixé à 15. En aucun cas, ce contingent ne pourra être augmenté.

### **Article 7 - Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité de la licence sont étudiées pour le couple armateur-navire demandeur et fixées comme suit :

#### **7.1 Le navire doit :**

- disposer d'un permis d'armement « pêche et cultures marines » dans les genres de navigation « petite pêche », « cultures marines - petite pêche » ou « conchyliculture - petite pêche » ;
- avoir une longueur maximale hors-tout de 12 mètres ;

#### **7.2 L'armateur ou personne désignée pour exploiter la licence doit :**

- avoir pratiqué la pêche professionnelle - CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un titre de commandement de pêche, en cours de validité. Le CACPP est accepté pour les navires armés en 5ème catégorie de navigation ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures sur les douze derniers mois (hors premières installations) dans le carré statistique 18E8, intra-bassin d'Arcachon inclus.

### **Article 8 - Contenu des dossiers de demande**

**8.1** Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

**8.2** La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

**8.3** Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- l'autorisation de dragage dans le Bassin d'Arcachon délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, Délégation à la Mer et au Littoral (DML), compte tenu de l'avis du Centre de Sécurité des navires ;
- la copie du permis d'armement (ou attestation d'armement) ;
- pour les nouvelles demandes, la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les titres de commandement ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel ;
- en cas d'exploitation du navire par un armateur personne morale :
  - si inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS), fournir le Kbis,
  - si inscrit au registre national des entreprises (RNE), fournir un justificatif d'immatriculation au RNE.
  - le Kbis de la société ou le registre national des entreprises doivent mentionner explicitement l'activité de pêche et/ou de conchyliculture.

### **Article 9 – Procédure et circuit des demandes de licences**

#### **9.1 Dépôt des demandes**

Le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence en juillet ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers ;
- transmet l'ensemble des demandes à la DDTM 33 pour vérification des critères d'éligibilité définis à l'article 7 ;
- présente les dossiers à la commission d'avis annuelle, qui a lieu en septembre.

Pour les demandes déposées après cette commission, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changement d'armateur et/ou de navire seront traités.

## **9.2 Commission d'avis des demandes de licences de pêche à la drague des moules et des pétoncles**

### **9.2.1 Missions**

Une commission d'avis des demandes de licences de pêche à la drague des moules et des pétoncles a pour mission :

- D'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution ;
- D'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La commission peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendus par celle-ci.

### **9.2.2 Composition et droits de vote**

La commission doit être composée de 2 membres désignés par le CDPMEM Gironde, et choisis parmi les détenteurs de la licence drague au cours de la saison précédente.

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces titulaires, dans la mesure du possible. Ce sont les seuls membres invités à voter.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

### **9.3.3 Règles de fonctionnement**

Les membres de la commission élisent un président pour la durée de la campagne à venir, parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la commission.

Les avis émis doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

### **9.4.4 Ordre d'attribution**

Les demandes de licences sont classées dans l'ordre d'attribution suivant :

- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence drague des moules et pétoncles au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

### **9.5.5 Liste d'attente**

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

### **9.5.6 Délivrance des licences**

Après la commission, le CDPMEM Gironde :

- informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande, le cas échéant, la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la commission ;
- transmet au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine un récapitulatif de tous les avis émis.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine soumet les avis à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à chaque professionnel ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous condition

de régulariser leur dossier, ou une mise sur liste d'attente.

- notifie par courrier recommandé les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMM, ainsi qu'aux services de l'État concernés ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Les mises à jour du tableau récapitulatif des licences délivrées par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, sera transmis aux différents services de contrôles par le CDPMEM Gironde.

### **Article 10 - Réserve de licence pour un renouvellement**

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du chef d'entreprise pour un renouvellement, peut être mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps que ce professionnel acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

## **III – RÈGLES DE GESTION DE LA PÊCHERIE**

### **Article 11 - Période et organisation**

**11.1** La pêche est autorisée toute l'année. Elle ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

**11.2** Le tri et le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimale requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

**11.3** La pêche peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du CDPMEM Gironde.

## **IV - MESURES SPATIALES**

**Article 12** - Afin de préserver cet habitat particulier, la pêche des moules et pétoncles à la drague est interdite dans les herbiers de Zostère marine connus. La carte de répartition des herbiers de zostère marine fera l'objet d'un échange annuel entre le PNMB, le CRPMEM NA et le CDPMEM 33 avec une actualisation le cas échéant. La carte actualisée sera transmise aux détenteurs de cette licence.

**Article 13** - La pêche des moules et pétoncles à la drague est interdite dans le chenal du Courbey. Les coordonnées et une représentation cartographique du chenal figurent dans l'arrêté de la Préfecture maritime de l'Atlantique n°2014-10 du 20 juin 2014 réglementant la navigation.

## **V – APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION**

### **Article 14 - Obligation de déclaration**

Ces déclarations pourront faire l'objet d'un traitement particulier par le CDPMEM Gironde, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et l'IFREMER pour le suivi du stock et l'encadrement de l'activité dans un souci de bonne gestion des gisements.

### **Article 15 - Répression des infractions, suspension et/ou retrait de licence**

**15.1** Les titulaires de la licence ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, définie notamment dans cette délibération.

**15.2** Les infractions peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence drague des moules et pétoncles. La licence est immédiatement retirée dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées

pour la délivrance de la licence ;

- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

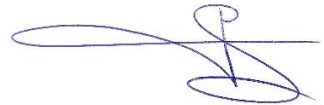
### **Article 16 - Application**

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La délibération n°2023-B09 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 est abrogée.

*Bordeaux, le 25 octobre 2024*

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL**



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00005

Arrête n° 2024-06 fixant la liste des organismes agréés pour la formation en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l'élu du CSE référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.



**Arrêté N°2024-06 fixant la liste des organismes agréés pour la formation  
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail  
des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l'élu du CSE  
réfèrent en matière du lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2315-16 à L 2315-18, R. 2315-8 à R 2315-16,  
**VU** l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 04/11/2024,

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de M. le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS);

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l'élu du CSE réfèrent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**17 DEC. 2024**

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00006

Arrêté N°2024-05 fixant la liste des organismes agréés pour la formation en matière économique des salariés élus titulaires au comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés



**Arrêté N° 2024-05 fixant la liste des organismes agréés pour la formation  
en matière économique des salariés élus  
titulaires au comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 2145-5, L 2315-16, L. 2315-17, L. 2315-63,

**Vu** l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 04/11/2024,

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de M. le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS);

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les organismes figurant sur la liste ci-annexée, sont agréés pour dispenser la formation en matière économique des salariés membres de la délégation du personnel élus titulaires au comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

**17 DEC. 2024**

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-20-00005

Arrêté n° 1 du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°  
R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 relatif  
à la nomination au sein du comité régional pour  
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté n°1 du 20 DEC. 2024  
modifiant l'arrêté n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024  
relatif à la nomination au sein du comité régional pour l'emploi de Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, L. 6123-3, R. 5311-15 à R. 5311-21, et R. 5311-36 à R. 5311-46 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R75-2024-12-02-00006 du 28 novembre 2024 portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article premier**

Le 1° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

« Sont nommés membres du comité régional pour l'emploi :

**1° Au titre du collègue des représentants de l'État :**

- M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine (SGAR), titulaire (en remplacement de M. Laurent BORDE) ».

Le 2° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

**« 2° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :**

a) Sur proposition du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- Mme Karine DESROSES, conseillère régionale, titulaire ;
- M. Sébastien SAUDINOS, délégué régional du Pôle formation et emploi, suppléant ;
  
- Mme Delphine EYCHENNE, conseillère régionale, titulaire
- M. David BEVIÈRE, directeur de la direction de l'emploi et de l'évolution professionnelle, suppléant ;
  
- M. Thibault BERGERON, conseiller régional, titulaire ;
- Mme Florence POISSON, directrice de la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage, suppléante ;
  
- Mme Edwige GAGNEUR, conseillère régionale, titulaire ;
- M. Francis WILSIUS, conseiller régional, suppléant ;
  
- M. Richard GUERIT, conseiller régional, titulaire ;
- Mme Frédérique JOINT, conseillère régionale, suppléante ;
  
- M. Daniel DARTIGOLLES, conseiller régional, titulaire ;
- M. Yann RIVIERE, conseiller régional, suppléant.

d) Sur proposition du président du conseil départemental de la Corrèze :

- M. Gérard SOLER, conseiller départemental, titulaire ;
- M. Franck PEYRET, vice-président du conseil départemental, suppléant.

e) Sur proposition de la présidente du conseil départemental de la Creuse :

- M. Patrice MORANÇAIS, vice-président, titulaire ;
- Mme Marie-Thérèse VIALLE, vice-présidente, suppléante.

j) Sur proposition du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

- Mme Annick TROUNDAY-IDIART, conseillère départementale, titulaire ;
- Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale, suppléante. »

Le 3° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R75-2024-11-28-00010 du 28 novembre 2024 portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi est modifié comme suit :

**« 3° Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel :**

d) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- Mme Michelle HEIMROTH, titulaire ;
- M. Gilles DUCLOS, suppléant. »

## Article 2

Le reste demeure sans changement.

## Article 3

Le Secrétaire général aux affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

20 DEC. 2024

Le Préfet de région

Étienne GUYOT



### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".